

Examen Périodique Universel de la Belgique au Conseil des Droits de l'Homme (2011)

Suivi à mi-parcours des recommandations acceptées (septembre 2013)

Recommandation	Etat de suivi/mise en œuvre
1. Ratifier le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	La ratification du Protocole facultatif représente pour la Belgique un dossier particulièrement complexe. Tant le gouvernement fédéral que les entités fédérées sont partie prenante dans cette affaire et sont donc responsables de l'organisation de la supervision indépendante telle que prévue par l'OPCAT dans les domaines qui appartiennent à leurs compétences respectives. Cela concerne en outre d'un point de vue institutionnel un exercice d'équilibrage à plusieurs niveaux. Une piste possible qui est à l'étude consisterait à intégrer le mandat de l'OPCAT dans une structure plus large, notamment celle d'une Commission nationale pour les droits de l'homme (voir la recommandation 9).
2. Envisager la ratification des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Il est renvoyé à la réponse du Gouvernement belge à la recommandation 1 en ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention contre la torture En ce qui concerne la ratification du protocole optionnel au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil National du Travail, consulté sur ce dossier, a rendu son avis dans le courant du mois de février 2013. Fin mars 2013, le dossier a été envoyé au SPF Affaires étrangères, lequel met tout en œuvre pour mener à bien le processus de ratification dudit protocole dans les meilleurs délais.
3. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; envisager de ratifier le Protocole facultatif additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant	Il est renvoyé à la réponse du Gouvernement belge à la recommandation 1 en ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Il est renvoyé à la réponse du Gouvernement belge à la recommandation 2 en ce qui concerne la ratification du protocole optionnel au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.
4. Envisager de retirer ses réserves à divers instruments auxquels la Belgique est partie	L'opportunité de maintenir ou de retirer des réserves à divers instruments est à l'étude.

<p>5. Ratifier le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949</p>	<p>La Belgique s'était engagée lors de la XXX^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge à ratifier, pour 2011 au plus tard, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (ci-après le « Protocole III »). N'ayant pu honorer cet engagement en raison de la chute prématurée du Gouvernement en 2010, les autorités belges ont réitéré cet engagement pour les années 2012-2015 lors de la XXXI^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation de cet engagement, la Commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH) a rédigé un projet d'avant-projet de loi visant à modifier la loi belge du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge en vue de sa mise en conformité avec le Protocole III. Cette mise en conformité de la loi, préalable à la ratification du Protocole III, vise à rendre ce Protocole applicable en droit belge dès son entrée en vigueur pour la Belgique et, ainsi, à éviter tout hiatus entre l'entrée en vigueur du Protocole III et l'application des obligations découlant de celui-ci en droit belge. Ce projet d'avant-projet de loi suit son cours législatif (approbation par le Conseil des ministres le 1^{er} février 2013, avis positif du Conseil d'Etat le 3 avril 2013, adoption à l'unanimité par la Commission Justice de la Chambre des représentants le 16 juillet 2013) et sera examiné prochainement en séance plénière de la Chambre des représentants. En parallèle, la CIDH prépare actuellement un projet d'avant-projet de loi d'assentiment au Protocole III, qui sera adopté dès que possible. La Belgique espère ainsi répondre à son engagement international de ratifier le Protocole III aux Conventions de Genève pour 2015.</p>
<p>6. Adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme l'ont recommandé certains organes conventionnels</p>	<p>Le 2 juin 2011, la Belgique a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Belgique a fait les déclarations nécessaires en vue de reconnaître la compétence du comité pour recevoir des plaintes individuelles et interétatiques. Le premier rapport de la Belgique relatif à la mise en œuvre de cette convention a été déposé le 8 juillet 2013.</p> <p>Il est renvoyé à la réponse du Gouvernement belge à la recommandation 1 en ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.</p> <p>Il est renvoyé à la réponse du Gouvernement belge à la recommandation 2 en ce qui concerne la ratification du protocole optionnel au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.</p>
<p>7. Condamner toute manifestation de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'islamophobie dans les déclarations politiques et continuer à prendre effectivement des mesures pour combattre ces phénomènes dans les institutions</p>	<p>L'Etat belge comptait déjà un certain nombre de dispositions tendant à condamner toute manifestation de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'islamophobie.</p> <p>A cet égard, il est renvoyé à la réponse aux recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> - 34, 66 et 83 quant aux mesures tendant à prévenir et à poursuivre les actes à motivation raciste. - 65 et 76 quant aux mesures visant à sanctionner les groupements prônant la discrimination ou la ségrégation et les partis politiques se montrant hostiles envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme.

<p>publiques, les médias et la population en général</p>	<p>-82 quant aux mesures visant à observer la prévalence du racisme et de la xénophobie et à lutter contre ces phénomènes.</p> <p>En outre, il convient de faire état de l'adoption le 30 janvier 2013 du « Plan d'action interfédéral de lutte contre les violences homophobes et transphobes » et le 10 juin du « Plan d'action interfédéral de lutte contre les discriminations homophobes et transphobes ». Ces plans ont pour but de créer un cadre général d'action en concertation avec les gouvernements concernés et les différents acteurs institutionnels qui sont chargés de sa mise en œuvre.</p> <p>Enfin, le 17 juin 2013, une nouvelle circulaire commune au Collège des Procureurs généraux et aux ministres de la Justice et de l'Intérieur est entrée en vigueur. Cette circulaire porte sur la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine. Elle a pour objectif d'uniformiser les politiques de recherches et de poursuites du chef des infractions aux lois et décrets « anti-discrimination », « genre » et « antiracisme », en ce compris le phénomène de négationnisme. A cette fin, elle prévoit un cadre et des critères uniformes permettant un développement homogène de cette politique sur le terrain.</p> <p>Le personnel des <i>Meldpunten Discriminatie</i> (points de contact flamands antidiscrimination) a régulièrement la possibilité de suivre des formations qui traitent de manière plus approfondie les différentes formes de discrimination auxquelles il est confronté. Par ce biais, l'on entend optimiser le fonctionnement des <i>Meldpunten Discriminatie</i> à titre de médiateurs des plaintes pour discrimination.</p> <p>La Communauté française a adopté, le 12 décembre 2008, le décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (MB 13.01.2009).</p> <p>Afin d'accueillir et d'accompagner les citoyens dans le cadre de la lutte contre certaines formes de discriminations au niveau local, des points de contacts locaux ont ouvert leurs portes au public en octobre 2011.</p> <p>Logés dans les Espaces Wallonie, au nombre de 11, et couvrant l'ensemble du territoire régional wallon, leur mise en place se fait en concertation avec les Services du médiateur de la Communauté française et les Services du médiateur de la Région wallonne qui assurent des permanences juridiques au sein de ces Espaces Wallonie.</p> <p>D'autre part, une campagne médiatique (télévision et internet), intitulée « <i>La discrimination, c'est mal</i> » a été lancée en avril 2012 en vue de sensibiliser chaque agent-e-s du service public de la Communauté française, tout comme chaque citoyen et citoyenne, jeune ou moins jeune, à la lutte contre les discriminations. Ainsi, douze capsules vidéos d'une minute trente chacune, développant douze thématiques, allant de l'homophobie aux croyances, en passant par le sexisme et les injures, ont été diffusées sur la chaîne francophone publique à</p>
---	--

une heure de grande écoute (19h25), via internet et intranet auprès des agents, et via DVD auprès des établissements scolaires, des écoles de devoir, des maisons de jeunes, des plannings familiaux, des secteurs de l'aide à la jeunesse et de l'éducation permanente.

Outre une large diffusion des campagnes « Discrimination toi-même » (en 2010) et « La discrimination c'est mal » (en 2012) auprès des acteurs scolaires, une collaboration a été développée avec le Service Assistance école du Ministère de la Communauté française dans le cadre du Plan d'action visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein (P.U.M.A.S.) et du Service d'aide d'urgence aux établissements scolaires lors de la finalisation d'un guide pratique relatif à la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire.

Le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination vise également à sensibiliser et à informer des personnels ayant des missions de conciliation et de médiation.

Ainsi, en 2010 et 2011, 164 personnes ont bénéficié de séances de formation. En 2011,

- les chefs d'établissements scolaires (dans le cadre des ateliers d'information) ;
- les nouveaux membres de la plate-forme informelle ;
- les agent-e-s du service Assistance école ;
- les médiateurs de la Région Wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que les coordinatrices provinciales.

De manière générale, il est apparu que les acteurs à former étaient nombreux et les ressources limitées. Aussi dans le courant de l'année 2011, des collaborations ont été mises en place avec l'Ecole d'Administration Publique (EAP) et l'Institut pour la Formation en cours de Carrière (IFC) en vue d'intégrer dans leurs modules de formation la question de la discrimination.

Les projets suivants sont en cours de préparation :

- avec l'EAP : l'introduction d'un module de sensibilisation d'une demi-journée à destination des agents de la Communauté française.
- avec l'IFC : l'introduction d'un module de 2 jours au sein de la formation continuée des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement, et ce dès 2012.

En 2010, la *Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances a lancé un Plan d'action en faveur de l'Egalité et de la Diversité dans les médias audiovisuels en Communauté française pour la période 2010-2013.* Etalé sur trois ans, ce plan entend mener deux actions distinctes mais complémentaires sous forme de deux publications annuelles : l'une, au printemps, d'un baromètre quantitatif, rigoureux et riche de constats et d'enseignements ; l'autre, à l'automne, d'un panorama qualitatif, témoin et promoteur de bonnes pratiques.

Le baromètre annuel de l'égalité et de la diversité est une analyse chiffrée de la représentation des différentes

	<p>composantes de la diversité dans les programmes des éditeurs de la Communauté française sur une semaine témoin. Il constitue un état de la diversité en télévision, préalable nécessaire aux actions de fond, et doit permettre de rendre compte des résultats des efforts initiés</p> <p>Le premier baromètre de la diversité a été publié en mars 2011.</p> <p><u>Le Panorama des Bonnes Pratiques a pour objet l'identification</u> des bonnes pratiques en faveur de l'égalité et de la diversité en télévision. Ces bonnes pratiques touchent à chaque composante de la diversité (genre, âge, origine, catégorie socioprofessionnelle, handicap) et à tous les maillons de la chaîne audiovisuelle (production, formation, recrutement, diffusion...). La publication met également en évidence des initiatives menées hors Communauté française (par exemple en France, en Flandre, en Grande-Bretagne), des réflexions et analyses pertinentes, etc. Il a pour objectif de sensibiliser les professionnels des médias audiovisuels francophones à l'égalité et à la diversité, tant en termes de contenus informatifs que d'effectifs dans les rédactions, afin qu'ils développent une approche positive de ces questions.</p> <p><u>Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle</u> (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15/09/2011) : un règlement qui reprend les objectifs de moyens et de résultats que doivent atteindre les éditeurs et distributeurs et une recommandation, synthétisant différentes propositions qui s'adressent au secteur audiovisuel dans son ensemble ainsi qu'aux pouvoirs publics.</p> <p>Ce règlement prévoit notamment des objectifs de quotas de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits (1000h de programmes pour les éditeurs dont le chiffre d'affaire annuel dépasse les 100 millions d'€, 200h pour ceux dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 10 millions d'€ et 50h pour ceux dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 10 millions d'€). Ce règlement touche tous les genres de programmes (information, divertissement,...), précise les pictogrammes à utiliser pour identifier les programmes accessibles et prévoit que chaque éditeur désigne en son sein un « référent accessibilité », sorte d'interface opérationnelle entre les éditeurs, les organismes représentatifs des personnes à déficience sensorielle et l'ensemble des acteurs concernés par cette question de l'accessibilité.</p> <p>Dans la Région de Bruxelles-Capitale, plusieurs campagnes de sensibilisation en matière de crimes de haine ont été organisées en 2011 et 2012. L'objectif était de sensibiliser, dans un premier temps, la communauté LGTB et, ensuite, le grand public aux formes de violence liées au racisme, au sexisme, à l'homophobie, à la lesbophobie et à la transphobie.</p> <p>En 2011, une première campagne a été organisée ayant comme slogan "Victime d'agression parce que tu es homo/lesbienne/transgenre ? Réagis : porte plainte à la police". Le public cible primaire de cette campagne de sensibilisation était la communauté LGBT car souvent ces personnes ne savent pas comment réagir face à la violence et ne connaissent pas les moyens dont ils disposent pour se protéger en cas de violence. La violence homophobe ou transphobe peut avoir un impact important sur leur vie, augmenter leur isolement et leur</p>
--	--

	<p>difficulté à accepter leur orientation.</p> <p>En 2012, une deuxième campagne de sensibilisation qui s'adressait aux Bruxellois a été mise en place, avec le slogan « Signalez la violence. Sexisme, Racisme, Homophobie, Lesbophobie, Transphobie, Ne soyez pas complice ! ». L'objectif était de sensibiliser les Bruxellois aux phénomènes spécifiques des crimes de haine basés sur le racisme, le sexisme, l'homophobie, la lesbophobie et la transphobie et de les encourager à signaler ces formes de violence.</p> <p>Suite à la création de la Journée internationale contre l'Homophobie le 17 mai, tous les ans, l'attention est attirée sur le phénomène « anti-homo » et l'exclusion sociale qu'il entraîne. En collaboration avec des organisations de défense des droits des hétérosexuels et des transgenres, 10.000 rubans arc-en-ciel sont distribués à la population à différents endroits de Bruxelles durant cette journée.</p> <p>Dans le courant de 2013, la réalisation d'une brochure « violence transphobe » a été mise en œuvre en collaboration avec la Province de Brabant. Cette brochure bilingue est destinée à tous les acteurs régionaux et locaux actifs dans le domaine de la lutte contre la violence transphobe ou qui sont en contact avec des victimes (in)directes d'une telle violence (police, services judiciaires, associations et organisations dans le secteur social).</p>
<p>8. Promouvoir la liberté de religion de toutes les confessions, notamment en adoptant des lois ayant pour objet de donner au bouddhisme le statut de religion reconnue</p>	<p>La loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses prévoit : « Art. 139. Un subside est accordé à l'association sans but lucratif « Union Bouddhique Belge », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Avenue de la Forêt, 117/7 en vue de la structuration du Bouddhisme en Belgique, dont les modalités relatives aux frais de fonctionnement et de personnel sont fixées par le Roi. Les sommes nécessaires pour y faire face sont inscrites annuellement au budget du SPF Justice. »</p> <p>Cet article est avant tout une étape préparatoire. Il tend à opérer la structuration du bouddhisme en octroyant à l'Union Bouddhique Belge, d'abord un subside spécifique. Une deuxième étape législative sera donc nécessaire pour consacrer la structure définitive du Bouddhisme sur notre territoire.</p> <p>La reconnaissance du bouddhisme en Belgique implique le paiement de traitements aux conseillers bouddhiques, le paiement des pensions des conseillers bouddhiques, les cours de philosophie bouddhique dans l'enseignement, un accompagnement dans les établissements pénitentiaires à l'armée, ainsi que dans les hôpitaux.</p>
<p>9. Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris; mettre en place</p>	<p>Conformément à l'accord de Gouvernement de décembre 2011, il a été décidé de créer en concertation avec les Communautés et les Régions un organisme interfédéral des droits de l'Homme.</p> <p>A la rentrée de 2012, à l'initiative de la Ministre de l'Egalité des Chances et de la Ministre de la Justice, un</p>

<p>une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme en conformité avec les Principes afin de renforcer et d'institutionnaliser les politiques et stratégies du Gouvernement dans ce domaine; envisager la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris; appliquer effectivement les Principes de Paris, notamment ceux qui se rapportent à la création d'une commission nationale des droits de l'homme; étudier la possibilité de renforcer les travaux des institutions existantes et créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris</p>	<p>groupe de travail, avec des représentants du Premier Ministre, des vices-premiers Ministres et des représentants des Régions et Communautés, a été créé. Une consultation des acteurs associatifs et des personnalités issues du monde académique, dont l'expertise en matière de droits de l'Homme est reconnue, pourra être organisée. Ce groupe de travail a pour mission, sous l'égide des Ministres de l'Egalité des Chances et de la Justice, d'élaborer un projet d'accord de coopération portant création d'un Institut coudole fédéral des Droits de l'Homme.</p> <p>L'organisme coudole futur comprendra le Centre interfédéral pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le Racisme et les discriminations, ainsi que l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes et le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains. L'organisme accordera une attention particulière à des groupes cibles tels que les enfants, les personnes handicapées, etc.</p> <p>Il sera tenu compte d'autres organismes existants, au niveau fédéral et des entités fédérées, exerçant déjà un mandat dans le domaine des droits de l'homme.</p> <p>Le groupe de travail poursuit actuellement son travail dans le cadre des autres groupes de travail relatifs à l'interfédéralisation du Centre et de l'Institut.</p>
<p>10. Prendre en considération les recommandations formulées par la Commission parlementaire spéciale belge sur «le traitement des abus sexuels et des actes de pédophilie dans le cadre d'une relation d'autorité, en particulier dans l'Église» visant à mieux garantir les droits des jeunes victimes d'atteintes sexuelles et en particulier à allonger le délai de prescription applicable aux délits de viol ou d'agression sexuelle sur mineur</p>	<p>Les recommandations formulées par la Commission parlementaire spéciale belge sur «le traitement des abus sexuels et des actes de pédophilie dans le cadre d'une relation d'autorité, en particulier dans l'Église» ont été suivies par l'adoption d'une série de mesures s'inscrivant de manière plus générale dans le cadre de la lutte contre le pédophilie et l'exploitation des enfants. La Chambre des représentants a institué en son sein une « commission de suivi relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise ». Les rapports d'évaluation de la Commission de suivi sont disponibles sur le site de la Chambre des représentants www.lachambre.be avec la référence Doc 53 0520</p> <p>Ci-dessous, sont énumérées les mesures découlant spécifiquement des recommandations formulées par la Commission parlementaire spéciale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité a porté de 10 à 15 ans le délai de prescription pour les infractions à caractère sexuel. Cette même loi a également rendu obligatoire l'enregistrement audiovisuel des auditions de victimes mineures. En outre, le droit de parole visé à

	<p>l'article 458bis du Code pénal a été étendu aux personnes vulnérables (pas uniquement les mineurs comme auparavant) et aux tiers. De plus, la personne qui introduit une plainte pour des infractions à caractère sexuel sera informée systématiquement de la possibilité de se faire enregistrer comme personne lésée. Elle sera ainsi tenue informée de la suite du déroulement du dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi du 30 novembre 2011 précise également que si le procureur du Roi ou le juge d'instruction décide de ne pas faire établir de profil ADN de traces ou d'un échantillon de référence, il doit en informer la victime. En ce qui concerne le set agression sexuelle (il s'agit d'une boîte contenant plusieurs instruments de prélèvement et des formulaires à remplir après un viol, afin de préserver les traces en vue de l'administration de la preuve et pour éviter la victimisation secondaire), la Circulaire du Collège des procureurs généraux COL 10/2005 relative au set agression sexuelle est actuellement évaluée par le substitut du procureur général de Liège, avec l'appui du Service de la politique criminelle et de l'INCC. - La loi du 14 décembre 2012 <i>modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine afin d'améliorer l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité</i> en particulier, la mise en œuvre de l'interdiction d'habiter dans le cadre de l'exécution de la peine et l'amélioration de l'échange d'information entre les autorités concernées par la surveillance et le contrôle des modalités d'exécution des peines. - La loi du 14 décembre 2012 <i>améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité</i> en particulier l'exécution de l'interdiction d'habiter indiquée par un juge pénal aux auteurs de délits sexuels, pour une durée de 1 à 20 ans (article 382bis, premier alinéa, 4°, du code pénal). <p>Par ailleurs, des mesures ont également été prises au sein de l'Eglise qui accorde désormais une plus grande attention à la problématique dans le cadre des formations dispensées en son sein.</p> <p>Enfin, un Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels a été institué pour l'indemnisation des victimes. Celui-ci pouvait recevoir des demandes d'indemnisation jusqu'au 31 octobre 2012. http://www.centre-arbitrage-abus.be/</p>
<p>11. Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre appropriée de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le plein exercice du droit à l'éducation et la protection des mineurs contre les atteintes et l'exploitation sexuelles et,</p>	<p>De nombreuses mesures visant à protéger les enfants d'actes de pédophilie ou d'autres formes d'exploitation sont prises par les autorités belges tant sur le plan législatif que des politiques à mettre en œuvre. Récemment, comme en témoignent les développements décrits ci-dessous, une attention particulière a été accordée aux droits de victimes. Les développements, ci-dessous, donnent un aperçu des récentes avancées.</p> <p>Sur le plan législatif, il convient de mentionner l'adoption de 2 nouvelles circulaires du Collège des procureurs généraux relatives aux victimes. Même si celles-ci ne sont pas ciblées sur les enfants victimes</p>

surtout, pour mettre un terme à la détention d'enfants étrangers dans des centres fermés, en conformité avec la décision du Ministre chargé de la politique de migration et d'asile

d'atteintes sexuelles, elles donnent quand même un aperçu très large de la politique en faveur des victimes menée en Belgique et elles s'appliquent également aux enfants victimes d'atteintes sexuelles ; la Circulaire commune 16/2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux et la Circulaire commune 17/2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

Sur le plan des politiques mises en œuvre :

Le protocole d'intervention entre le secteur médico-psychosocial et le secteur judiciaire, signé le 27 avril 2007, a pour objectif de permettre une bonne articulation entre les deux secteurs face à une situation de maltraitance. Le groupe de travail Robesco a évalué le protocole et décidé de rédiger **une brochure**, laquelle a pour objectif d'explicitier les démarches qui peuvent être suivies par les intervenants confrontés à une situation de maltraitance. L'idée est de replacer chacun d'entre eux dans son rôle, ses limites et ses devoirs et de clarifier les relations entre secteurs. « Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance. ». La brochure est disponible depuis le mois de décembre 2012, soit au Service de la Politique criminelle pour la Justice, soit au cabinet de la Communauté française pour les services qui en dépendent.

Afin de coordonner les différentes initiatives dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, une Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a été créée. Cette cellule existe depuis 1995 déjà mais elle a été redynamisée par l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

Cette cellule, présidée par le ministre de la Justice, réunit tous les acteurs fédéraux (voir question 12), tant au niveau politique qu'opérationnel, qui sont actifs dans la lutte contre la Traite des êtres humains. Outre sa fonction de coordination, la cellule doit également évaluer de façon critique les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

L'une des principales réalisations de la cellule est le plan d'action national contre la traite des êtres humains, approuvé par le Conseil des ministres fédéral du 11 juillet 2008. Un nouveau plan d'action (2012 – 2014) a été déposé au Conseil des Ministres par la Ministre de la Justice et la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en juin 2012. Ce nouveau plan d'action est consultable via le lien suivant : http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=41&Itemid=65

Sur le plan international enfin :

- la ratification le 8 mars 2013 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite Convention de Lanzarote.

- la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil est en cours

L'article 74/19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ne peuvent pas être maintenus dans des lieux au sens de l'article 74/8, §2.

En ce qui concerne les mineurs étrangers accompagnés, la loi du 16 novembre 2011(2) prévoit qu'une famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions d'entrée et de séjour ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est illégal, n'est en principe pas placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs.

Lorsque la famille avec enfants mineurs se présente aux frontières sans satisfaire aux conditions d'entrée et de séjour, la famille peut être maintenue dans un lieu déterminé, adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et situé aux frontières, pour une durée aussi courte que possible, en vue de procéder à l'éloignement. Rappelons aussi que la détention d'un enfant mineur accompagné de sa famille n'est pas contraire à l'article 37 de la Convention internationale des enfants, ni à l'article 5 de la Convention des Droits de l'Homme, pour autant bien entendu que cette mesure soit aussi brève que possible et soit une mesure de dernier ressort.

- (1) Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 19 janvier 2012 (M.B 17 février 2012)
- (2) Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centre fermés(M. B du 17 février 2012).
- (3) Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 22 avril 2010(M.B. 30 avril 2010).

Suivi de l'application de la CIDE en Communauté française par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEJAJ). L'année 2011 a été ponctuée par un travail conséquent de suivi et d'évaluation du Plan d'actions 2008-2011 relatif aux droits de l'enfant du Gouvernement communautaire. Il s'est clôturé le 17 novembre 2011 par l'adoption par le gouvernement de la Communauté française de son troisième *Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant* et par l'adoption par le gouvernement Wallon de son premier *Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant*. Ces plans seront mis en œuvre sur trois ans et couvrent donc la période 2011-2014.

Évaluation du plan d'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2008-2011 : réalisée par l'OEJAJ : cette évaluation a donné lieu à un rapport, ainsi qu'à une note de travail qui donne des indications quantitatives sur la mise en œuvre du Plan et la réalité des actions entreprises par le Gouvernement. Ce travail se prolongera dans les prochaines évaluations.

On observe une volonté marquée du Gouvernement de s'attacher à la promotion de l'égalité et la non-discrimination (21,1 % des projets), au défi du droit à l'éducation pour tous (28,4 %) et à l'aide et la protection des jeunes (32,3 %). Ces axes ressortissent des droits provisionnels et des droits protectionnels. On observe également que les droits participatifs sont encore peu présents dans les perspectives de développement en matière de droits de l'enfant : 13,4 % des projets prévus dans le Plan. Enfin, on voit une timide proposition d'améliorer le pilotage de cette politique transversale pour accroître l'efficacité des politiques. En effet, 4,7 % des engagements du Plan (projets prévus) ont trait à l'amélioration de la gouvernance des droits de l'enfant en Communauté française.

Élaboration du plan d'actions Droits de l'enfant du Gouvernement de la Communauté française 2011-2014 : Le Plan d'actions 2011-2014, présente donc les engagements du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région Wallonne en matière de droits de l'enfant sur les trois années à venir. Ce plan d'actions se décline en trois axes prioritaires :

- 1) la gouvernance des droits de l'enfant en Communauté française
- 2) l'information, la formation et l'éducation aux droits de l'enfant
- 3) la lutte contre les inégalités sociales et les discriminations

Adaptation 'child friendly' des recommandations du Comité: dès 2008, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a pris l'initiative de rendre accessibles aux enfants des publications qui les concernent directement. En 2011 a ainsi débuté un chantier d'une adaptation concernant les Observations finales du Comité international des droits de l'enfant de l'ONU. Cette adaptation revêt un caractère narratif et s'adresse à un public d'enfants et de jeunes âgés de 9 à 15 ans. Le texte a été avalisé en décembre 2011 par le comité d'accompagnement, et publié sous le titre « Les droits de l'enfant en Belgique : l'heure du bulletin ! ». La brochure a été largement diffusée et a déjà fait l'objet d'une réédition.

Groupe de travail 'Droit scolaire et droit à la participation' : suite à un travail continu de recherche sur la participation des enfants aux décisions qui les concernent et à un travail parallèle sur les obligations des États relatives aux droits de l'enfant, il apparaissait qu'une grande marge de progression existe pour que les pratiques relatives aux décisions du conseil de classe et celles liées à l'exclusion scolaire respectent, protègent et réalisent les droits des enfants, de tous les enfants. Un groupe de travail s'est donc réuni à deux reprises au cours de l'année 2011. Il est composé des membres des administrations de la Communauté française telles que la DGEO, l'AGERS et l'Observatoire ; des membres du cabinet de la ministre de l'Enseignement, des avocats spécialisés dans le droit scolaire, qu'ils officient auprès des jeunes ou auprès des établissements et

	<p>institutions scolaires, des membres du système scolaire et des membres de la société civile spécialisés dans la surveillance des droits de l'enfant. Le travail doit aboutir en 2012 à un avis sur la réalisation du droit à la participation dans les procédures relatives au passage de classe et à l'exclusion scolaire.</p> <p><u>Fête des Droits de l'Enfant (2011, 2012)</u>: Chaque année, le 20 novembre marque symboliquement l'anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. L'OEJAJ a donc suggéré d'organiser un moment festif qui popularise les droits de l'enfant auprès d'un large public, enfants et adultes. L'idée était d'organiser un événement convivial qui rassemble les générations et fasse sens.</p> <p>Le Gouvernement de la Communauté française a donc pris l'initiative de mettre sur pied le festival « ZERO-18 » qui se déroule à Bruxelles le dimanche 20 novembre et rassemble un nombre important d'enfants, de jeunes, de familles, d'associations ou institutions.</p>
<p>12. Poursuivre les efforts visant à renforcer la coopération internationale afin de prévenir et sanctionner les actes impliquant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que le tourisme sexuel impliquant des enfants</p>	<p>Voir réponse à la recommandation 11.</p>
<p>13. Adopter et appliquer pleinement dans les meilleurs délais le plan national de lutte contre les violences familiales</p>	<p>La Belgique a adopté le Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales (PAN) 2010-2014 le 23 novembre 2010. A travers ce plan associant l'État fédéral, les Communautés et les Régions, la Belgique s'est engagée à mettre en œuvre plus de 120 nouvelles mesures de lutte contre ces différentes violences. Une réactualisation de ce plan a été adoptée le 10 juin 2013. En outre, un groupe de travail sur la violence sexuelle a été mis en place afin de préparer l'intégration de ce volet dans le prochain plan d'action national pluriannuel 2014-2018.</p> <p>La Belgique a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 11 septembre 2012 et s'est engagée à la ratifier dans les meilleurs délais avec la volonté ferme d'intensifier sa politique conformément à celle-ci. L'entrée en vigueur de la Convention requiert la ratification de dix pays, mais la Belgique prépare d'ores et déjà sa mise en œuvre. De nombreuses mesures menées en Belgique concordent déjà avec les dispositions de la Convention. Toutefois, en collaboration avec les différentes parties prenantes, l'élaboration du prochain plan d'action national pluriannuel 2014-2018 prendra en compte l'ensemble des dispositions de la Convention et se conformera à son champ d'application.</p>

Les Gouvernements francophones¹ ont également adopté un Plan d'action commun à la lutte contre les violences entre partenaires, élargi à d'autres violences de genre². Composé de 110 actions et mesures, il s'étale sur toute la législature régionale et communautaire 2009-2014 et constitue leur contribution au PAN 2010-2014. En collaboration avec les partenaires concernés, un état des lieux des mesures contenues dans le PAN ainsi qu'un inventaire des lacunes qui persistent dans le domaine de la lutte contre la violence entre partenaires et la violence à l'égard des femmes a été réalisé en 2012. Dans ce cadre, une large consultation de la société civile a également été organisée. Sur la base de ces rapports et en concertation avec les partenaires concernés, une mise à jour du PAN visant à renforcer la politique menée actuellement afin de lutter contre ces problématiques a été adoptée (→ CIM prévue fin mai 2013).

La CCF participe à la mise en œuvre du Plan d'action intra-francophone de lutte contre les violences entre partenaires. Celui-ci est piloté par la Communauté française et constitue la contribution de la CCF au plan national. Bilan de l'action de la Cocof en application du Plan:

- Action d'information pour le grand public. Par exemple, la Cocof finance, à concurrence de 8.000€ par an, l'accueil téléphonique hispanophone pour femmes victimes de violences conjugales et l'accompagnement psycho-social de la Maison de l'Amérique latine de Bruxelles
- Actions de sensibilisation sur le plan international et européen :
 - en 2011 : organisation de deux colloques à portée européenne sur les mariages forcés.
 - en 2012 : Mission ministérielle au Maroc afin d'identifier des partenaires-relais pour établir des collaborations autour de la problématique de la violence faite aux femmes dans un cadre migratoire.
- Actions ciblées d'information, de sensibilisation à la violence entre partenaires, et ce notamment via la création d'un outil d'animation EVRAS^[1], avec des accents mis sur les enjeux juridiques liés à la vie relationnelle, affective et sexuelle, à destination de publics-cibles, soit les professionnels du secteur, mais aussi les enseignants et les parents;
- Actions de sensibilisation des enfants et des adolescents et soutien aux actions de prévention menées par le secteur associatif, via le financement de 6500heures d'animation EVRAS dans les écoles bruxelloises notamment;
- Actions visant à assurer une assistance aux victimes et suivi adaptés aux auteurs de violences entre partenaires via notamment le renforcement financier en 2012 des 4 services d'aide aux justiciables agréés par la CCF et d'un service d'accompagnement psycho-social d'auteurs de violences conjugales.

La Flandre est partenaire du Plan d'action national de lutte contre les violences entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales. Ce plan d'action fait office de cadre dans lequel s'inscrivent les mesures

¹ Par gouvernements francophones, on entend la Région wallonne, la Communauté française et la Commission Communautaire Française.

² Plus d'informations au lien suivant : <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=1744>

auxquelles se sont engagés le gouvernement fédéral, les Communautés et les Régions. Le plan d'action national suivant couvrira vraisemblablement la période 2014-2018 et comportera un volet distinct sur les violences sexuelles, dans lequel la Flandre jouera un rôle actif.

Ci-après un aperçu des initiatives des deux dernières années, menées à bien ou entamées :

- Soutien à l'ASBL INTACT (le centre de référence juridique accessible aux victimes (potentielles) de mutilations génitales féminines ou d'autres pratiques traditionnelles néfastes comme les mariages forcés et les violences liées à l'honneur, ainsi qu'aux professionnels confrontés à cette problématique) dans le cadre d'une campagne d'affichage sur les mutilations génitales féminines (*'Verbod op genitale verminkingen'*), de l'élaboration d'un dépliant en néerlandais destiné à faire connaître l'association en Flandre, et de l'impression d'une brochure sur le secret professionnel dans le cadre des mutilations génitales féminines (*'Het beroepsgeheim en de vrouwelijke genitale verminkingen'*). Un programme de formation concernant les mutilations génitales est également offert aux services concernés.
- Publication en 2012 d'un manuel sur la violence intrafamiliale (*'Handboek intrafamiliaal geweld: screening en integrale aanpak'*)
- L'asbl INTACT apporte sa contribution à un manuel sur la violence familiale du *Steunpunt Algemeen Welzijnswerk*. Ce manuel aborde des aspects concrets des possibilités d'intervention des assistants sociaux confrontés à des situations (présumées) de violence entre partenaires et ce, aussi bien au moment de l'accueil que durant l'accompagnement, qu'il s'agisse d'interventions ambulatoires ou résidentielles. En outre, le dossier méthodologique axé sur les enfants face à la violence entre partenaires (*'kinderen en partnergeweld: wat nu?'*) offre une vision, un cadre théorique et du matériel de travail utiles pour le travail de terrain des centres d'aide sociale générale (*'Centra voor Algemeen Welzijnswerk' - CAW*).
- La poursuite de l'aide aux enfants témoins d'actes de violence.
- La création d'une sous-commission au sein du forum flamand consacré à la maltraitance d'enfants (*'Vlaams Forum Kindermishandeling'*) dédiée aux mutilations génitales sur des enfants, qui formulera des recommandations à l'intention du gouvernement flamand en 2013.
- 12 mars 2012 : lancement du point de contact flamand pour l'exploitation, la violence et la maltraitance d'enfants (*Meldpunt 'Misbruik, geweld en kindermishandeling 1712'*) accessible en Flandre à tous les citoyens quels que soient leurs questions ou suspicions concernant des abus, des actes de violence ou de la maltraitance d'enfants. Le centre répond aux demandes d'information et de conseils, ou oriente les citoyens en fonction de leur demande vers des structures adéquates. Le centre de contact intègre les points de contact existants et les centres d'accueil des centres de confiance pour enfants maltraités (« *Vertrouwenscentra Kindermishandeling* », VK) et des CAW. La mise en commun de leur offre de services complémentaires, de leur expertise et de leurs moyens s'appuyant sur des réseaux de coopération a permis la création d'un point de contact qui offre une approche intégrée (en cas de suspicion ou de question en matière de violence familiale). Une campagne d'information et de sensibilisation a accompagné le lancement et la promotion du point de contact. Initialement axée sur la problématique de la maltraitance des enfants, la campagne a par la suite abordé la violence entre partenaires ; suivront

d'autres thématiques comme la maltraitance des personnes âgées et les violences liées à l'honneur.

- Le *Steunpunt Algemeen Welzijnswerk*, en collaboration avec les CAW et les VK, prépare une formation de base à l'intention des assistants sociaux du centre de contact. Une offre de suivi succédera au module de base.
- Une plateforme de connaissances (site web) rassemble toutes les connaissances pertinentes et les met à la disposition des professionnels : documents, enquêtes, méthodologies, outils,... Le site héberge également un forum interactif où les praticiens ont l'occasion d'échanger leur expertise de manière systématique.
- L'outil d'enregistrement du point de contact 1712 est optimisé.
- Le point de contact 1712 sera rendu plus accessible aux enfants (en cours).
- D'ici l'automne 2013, un site web lié au point de contact 1712 sera accessible au public
- Le 23 octobre 2012, le *Steunpunt Algemeen Welzijnswerk* a organisé une journée de rencontre consacrée aux thèmes de la violence et de l'exploitation ('*Trefdag geweld en misbruik*') qui s'est entre autres penchée sur la violence entre partenaires et les violences liées à l'honneur.
- Le 23 mars 2013, l'arrêté du gouvernement flamand relatif à l'aide sociale générale a fait l'objet d'un accord de principe. Cet arrêté fixe des objectifs sectoriels dont : la garantie d'une offre d'accueil accessible à toutes les victimes de violence, d'abus, de catastrophe, ainsi qu'à leurs proches et parents et ce, via une approche proactive ; un accompagnement psychosocial pour les victimes et auteurs de violence et d'exploitation intrafamiliales dans le but de briser la spirale de la violence afin d'y mettre fin et de la prévenir ; un accompagnement psychosocial intégral des auteurs mineurs et majeurs d'abus sexuel, qui, dans le but de contribuer à leur développement personnel et à leur (ré)intégration au sein de la société, ainsi que d'éviter toute récurrence de l'abus sexuel, ne perd de vue ni le contexte ni le point de vue de la victime. L'offre d'aide sera étendue aux régions qui ne disposent pas encore de ce type d'assistance.
- En Flandre, divers projets d'approche globale de la violence intrafamiliale sont en cours, comme le projet CO3 et le think tank IFG.
- La politique générale en matière de prévention dans le domaine de la santé sexuelle prend en compte la violence dans les relations amoureuses entre jeunes.
- Un cadre de travail 'sexualité et politique' a été élaboré dont la mise en œuvre repose entre autres sur une formation de formateurs dans les secteurs du bien-être, de la jeunesse, du sport et de l'éducation. La version mère du cadre de travail Sexualité et Politique a une portée générale.
- Les formations de base et continue destinées aux professionnels du secteur de la prévention, de l'éducation et de l'aide psycho-médico-sociale visent à permettre de détecter la violence entre partenaires et d'intervenir de manière appropriée.
- L'engagement pour la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs dans le secteur de l'éducation a été signé le 18 octobre 2012, et dans son prolongement, une formation sur mesure a été créée à l'intention des partenaires qui ont souscrit à cette déclaration d'engagement.
- Sensibilisation et information des enseignants à la problématique des comportements transgressifs.
- Un soutien est apporté aux écoles pour les encourager à travailler avec la thématique du genre.
- Organisation de discussions entre adolescents d'origine étrangère (filles et garçons) sur leurs attentes et

	<p>souhaits d'hommes et de femmes dans le cadre des relations amoureuses.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En 2012-2013, un projet de sensibilisation à la violence ('<i>Wat is eerbaar aan geweld?</i>') attirait l'attention des minorités ethnoculturelles sur la violence liée au genre. <p>Les intervenants sociaux sont formés à la thématique de la violence liée à l'honneur.</p> <p>La Belgique a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 11 septembre 2012 et s'est engagée à la ratifier dans les meilleurs délais avec la volonté ferme d'intensifier sa politique conformément à celle-ci. L'entrée en vigueur de la Convention requiert la ratification de dix pays, mais la Belgique prépare d'ores et déjà sa mise en œuvre. De nombreuses mesures menées en Belgique concordent déjà avec les dispositions de la Convention.</p> <p>Toutefois, en collaboration avec les différentes parties prenantes, l'élaboration du prochain plan d'action national pluriannuel 2014-2018 prendra en compte l'ensemble des dispositions de la Convention et se conformera à son champ d'application.</p>
<p>14. Poursuivre l'action dans le domaine des droits de la femme et établir la version définitive du plan national de lutte contre les violences familiales</p>	<p>Voir les recommandations 13, 16 et 17.</p>
<p>15. Inclure les femmes et les enfants sans abri, notamment les enfants non accompagnés d'origine étrangère, dans la catégorie des bénéficiaires prioritaires de la stratégie de réduction de la pauvreté</p>	<p>Le second Plan fédéral de Lutte contre la Pauvreté a été approuvé le 14 septembre 2012 par le Conseil des Ministres (http://www.minsocw.be/sites/default/files/doc/fpa_2012_fr.pdf)</p> <p>Le plan se subdivise en six objectifs stratégiques. Chacun de ces six objectifs stratégiques se traduit par des objectifs opérationnels (33 au total), qui comptabilisent 117 points d'action.</p> <p>Le SPP Intégration sociale suivra et évaluera le plan de manière systématique, comme l'avait recommandé la Cour des comptes lors de l'audit du premier plan fédéral de lutte contre la pauvreté.</p> <p>Voici les objectifs stratégiques:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Garantir la protection sociale de la population 2. Réduire la pauvreté chez les enfants 3. Renforcer l'accès à l'emploi par l'activation sociale et professionnelle 4. Lutter contre le sans-abrisme et le mal-logement 5. Garantir le droit à la santé 6. Des services publics accessibles à tous.

	<p>Enfin, le premier plan fédéral de Lutte contre la Pauvreté, adopté en 2008, a également introduit le baromètre interfédéral de la pauvreté dont l'objectif est de mieux faire connaître la pauvreté en Belgique. Il est basé sur 15 indicateurs qui mesurent l'évolution de la pauvreté en Belgique et permettent de mieux cibler les futures dispositions à prendre (http://barometer.mi-is.be/fr/).</p> <p>En matière d'hébergement, 10 des 14 maisons d'accueil agréées par la CCF, accueillant des femmes, des femmes enceintes ou des femmes avec enfants, ont vu leur personnel bénéficier d'une formation spécifique à la problématique des violences conjugales.</p>
<p>16. Mettre pleinement en œuvre toutes les lois et politiques et tous les programmes qui ont été adoptés aux fins de renforcer l'égalité des sexes et les droits de la femme</p>	<p>La Belgique est dotée d'un arsenal de mesures de nature constitutionnelle, législative, réglementaire et décrétole visant à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe et à garantir le respect du principe de l'Égalité entre les femmes et les hommes dans les différents domaines de la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays. Celui-ci est pleinement mis en œuvre afin d'interdire tant les discriminations directes que les discriminations indirectes, le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe ainsi que l'incitation à pratiquer une discrimination fondée sur le sexe. Les différentes lois en vigueur prévoient également des recours juridictionnels au profit des victimes et des sanctions à l'encontre des auteurs de discrimination.</p> <p>Un service de première ligne permettant de traiter les plaintes pour discriminations fondées sur le sexe en toute confidentialité et une base de données permettant un suivi de l'évolution des plaintes ont été mis en place au niveau de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.</p> <p>Des législations et plans d'action ont été adoptés depuis 2011 au niveau fédéral afin de renforcer l'égalité des femmes et des hommes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi du 28 juillet 2011 modifiant la Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques, le Code des sociétés et la Loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie nationale afin de garantir la présence des femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie nationale (M.B. du 14 septembre 2011) (voir point 17) ; - Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes (M.B. du 28 août 2012) (voir point 79) ; - Plan fédéral de gender mainstreaming (voir point 17) - Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et certaines formes de violence intrafamiliale 2010-2014 (voir point 13) <p>Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la création du conseil bruxellois pour egalite entre les femmes et les hommes constitue un engagement concret de l'accord de gouvernement 2009-2014. Les objectifs sont d'une part de garantir que les femmes et les hommes aient les mêmes chances et soient traités de la même manière et, d'autre part, de lutter contre toutes les formes de discrimination basée sur le sexe.</p> <p>Le 19 juillet 2012, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé, à l'initiative du</p>

	<p>Secrétaire d'Etat à l'Egalité des Chances, la création du Conseil. Celui-ci est constitué de 21 membres effectifs, dont 10 proviennent d'organisations pertinentes représentatives des travailleurs, des employeurs ou des classes moyennes et proposés par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Six membres proviennent d'organisations pertinentes de la société civile et trois d'établissements académiques. Le Nederlandstalige Vrouwenraad et le Conseil des Femmes Francophones de Belgique mandatent chacun 1 représentant(e). Un membre peut uniquement être désigné que s'il ou elle justifie d'une expérience en lien avec la thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes. Au maximum deux tiers des membres effectifs peuvent être du même sexe.</p> <p>Le décret flamand portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement a été mis en œuvre. Le cadre d'objectifs concernant la méthode ouverte de coordination a été approuvé en 2009 par les membres du Gouvernement flamand. Il comprend un éventail de mesures relatives à la politique flamande d'égalité des sexes, comme la mise en place d'une participation équilibrée des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie en société, la promotion d'une représentation des hommes et des femmes à la fois nuancée et dépourvue de stéréotypes, l'amélioration de la compréhension de la situation des hommes et des femmes et du fonctionnement des mécanismes de genre. Ce cadre d'objectifs est en vigueur jusqu'en 2014 ; les objectifs ont été transposés en plans d'action qui sont mis en œuvre dans les divers domaines stratégiques flamands et qui seront évalués après leur clôture.</p> <p>Dans le cadre de l'application du Décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination adopté en 2010, et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, la COCOF mène une politique d'égalité des chances, dans toutes ses compétences. Un protocole de collaboration a été conclu en septembre 2012 avec le Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme et avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.</p> <p>En matière de politique d'égalité des genres, en 2012, la Cocof a adopté un Plan pour l'égalité Hommes/Femmes, dont les objectifs sont</p> <ul style="list-style-type: none"> ⤴ La mobilisation pour une égalité transversale à toutes les politiques ⤴ Combattre les préjugés liés au genre ⤴ Faire évoluer et accompagner le secteur associatif francophone bruxellois vers davantage d'égalité <p>Ainsi, il a été procédé, pour la première fois, à un exercice d'application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire.</p>
<p>17. Renforcer les mesures de promotion de l'égalité des sexes</p>	<p>Le plan fédéral de <i>gender mainstreaming</i> a été adopté en juin 2012(mise en œuvre de la loi du 12 janvier 2007). En 2014, un rapport de fin de législature concernant l'effectivité de la mise en place du <i>gender mainstreaming</i> sera transmis au Parlement. En adoptant la loi du 12 janvier 2007, les autorités compétentes ont également prévu une obligation en matière de <i>gender budgeting</i>. Une circulaire spécifiquement dédiée au <i>gender budgeting</i> a été adoptée par le Conseil des ministres en 2010.</p> <p>Les autorités compétentes ont également publié en 2011 un manuel relatif au <i>gender budgeting</i>. La Belgique</p>

	<p>a adopté une loi qui vise à garantir la présence des femmes dans les conseils d'administration de certaines entreprises. Celle-ci instaure, sur l'ensemble des membres du conseil d'administration, un quota d'un tiers de membres de chaque sexe. Le Conseil des Ministres a approuvé la proposition de la Ministre de l'Égalité des chances et du Secrétaire d'État à la Fonction publique fixant les quotas des femmes fonctionnaires de haut niveau. Dès 2012 au moins un manager dans la fonction publique sur six devra être une femme.</p> <p>Des projets pilotes en matière de Gender Mainstreaming ont été développés au sein de toutes les administrations du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Sur base des résultats de ces projets pilotes, une procédure à mettre en œuvre pour la généralisation du Gender Mainstreaming au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a été développée. Par ailleurs, le 29 mars 2012, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une ordonnance portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale.</p> <p>Voir également la recommandation 16.</p>
<p>18. Accélérer les efforts visant à mettre pleinement en œuvre le large éventail de lois, de politiques et de programmes visant à renforcer l'égalité des sexes et les droits de la femme</p>	<p>Voir les recommandations 16 et 17</p>
<p>19. Poursuivre l'action relative à la formation aux droits de l'homme, notamment à l'intention des organismes de police</p>	<p>Tout fonctionnaire de police est tenu de suivre une formation, d'abord de base puis qui se poursuit sur l'ensemble de sa carrière (formation continuée, modules spécifiques, ...), dont le respect des droits de l'homme constitue le fil conducteur. Cette formation, portant notamment sur le cadre légal et réglementaire applicable à la police ainsi que sur son Code de déontologie, relève d'un processus réglementé, faisant l'objet d'une évaluation et d'une amélioration continue. L'offre de formation tient compte des évaluations et des besoins formulés. Elle s'étoffe chaque année et est élaborée autant que possible en concertation avec des partenaires externes. Parallèlement, d'autres activités de sensibilisation au respect des droits de l'homme sont également mises en place et renforcées (campagnes de sensibilisation / affichage, sessions d'information, politique de gestion des ressources humaines, ...).</p>
<p>20. Renforcer les activités de formation aux droits de l'homme destinées aux fonctionnaires de police</p>	
<p>21. Mettre en œuvre complètement et en temps voulu les dispositions du Plan directeur des établissements pénitentiaires</p>	<p>Les recommandations 21, 35 à 42, 43 et 44 sont toutes relatives à la problématique des prisons, à laquelle les autorités belges tiennent à apporter une réponse globale.</p> <p>Le Gouvernement s'attache, d'une part, à développer une capacité carcérale supplémentaire de qualité (c'est – à – dire permettant d'instaurer des régimes de détention de nature à favoriser la réinsertion) et, d'autre part, à lutter contre l'impunité en mettant en exécution toutes les peines prononcées par les tribunaux.</p> <p>Quant à l'infrastructure des établissements pénitentiaires, la réalisation du Masterplan pour une meilleure</p>

infrastructure pénitentiaire se poursuit comme en illustrent les avancées suivantes :

De récents travaux de rénovation et d'extension ont ainsi été réalisés :

- Ouverture de l'aile B rénovée de la prison de Saint-Gilles : 99 places supplémentaires sont désormais disponibles dans la prison
- nouvelle aile cellulaire à la prison de Wortel.
- La fin des travaux à la nouvelle aile cellulaire de la prison de Turnhout est en vue.

Ces rénovations n'ont pas pour seul objectif d'augmenter la capacité mais également d'améliorer de manière significative la qualité de vie dans les établissements : sécurité, installations sanitaires, circulation, installations moins énergivores, détection incendie, ...

La construction des nouvelles prisons avance à grands pas.

- La nouvelle prison de Marche-en-Famenne aura une capacité de 312 places et sera mise en service le 1er novembre 2013.
- la construction de la nouvelle prison de Leuze-en-Hainaut a commencé le 13 septembre 2012; elle aura une capacité de 312 places.
- La nouvelle prison de Beveren accueillera 312 détenus à partir de mars 2014.

Les travaux et procédures d'érection des deux centres de psychiatrie légale de Gand (272 places) et d'Anvers (180 places) se poursuivent. La convention entre la Belgique et les Pays-Bas en vue d'héberger 650 détenus belges dans l'établissement pénitentiaire de Tilburg devait prendre fin le 31 décembre 2012. Vu la surpopulation actuelle dans les prisons belges et le timing prévu pour les quatre nouvelles prisons, la convention avec Tilburg a été prolongée de 1 an. De ce fait, des détenus belges peuvent séjourner dans cette prison néerlandaise en 2013 également. Le projet de construction d'une prison de 1200 places à Haren, en région bruxelloise, continue d'avancer et de se développer.

La construction de nouvelles prisons vise d'une part à mieux faire correspondre la capacité à la situation actuelle, et d'autre part à remplacer – lorsque c'est nécessaire - des anciennes prisons.

Le deuxième objectif est de lutter contre l'impunité en mettant en exécution toutes les peines prononcées par les tribunaux. Afin que la lutte contre l'impunité ne contribue pas à augmenter encore la surpopulation pénitentiaire, l'accent est dès lors mis sur la surveillance électronique, sous toutes ses formes. Se mettent ainsi en place, des modalités de détention préventive sous bracelet électronique en amont de la condamnation, des modalités de peines autonomes de surveillance électronique, des modalités d'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous forme de surveillance à domicile, de surveillance électronique sous l'autorité du directeur de prison ou du tribunal de l'application des peines pour les peines d'emprisonnement les plus importantes, en vue de la libération conditionnelle. L'impact de ces mesures sur la surpopulation ne peut, à ce

	<p>stade, pas encore être évalué.</p> <p>Dans ce cadre, il convient notamment d'indiquer l'adoption de la loi du 27 décembre 2012 portant dispositions diverses, chapitre « sous surveillance à domicile ».</p>
<p>22. Assurer la pleine intégration des handicapés dans la vie socioéconomique et politique, avec notamment un accès égal à l'emploi, la promotion de leur droit à l'éducation, l'allocation de ressources adéquates destinées aux soins et au soutien aux enfants atteints de handicaps psychosociaux dans leur famille et leur milieu de vie, et enfin, assurer leur accessibilité aux transports et aux édifices publics</p>	<p>1. En général³</p> <p>Suite à la ratification de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD), les politiques développées en la matière sont désormais basées sur le principe du "handistreaming", selon lequel il faut tenir compte de la dimension "handicap" dans tous les domaines politiques. L'UNCRPD invite les responsables politiques à une sensibilisation et une évaluation car l'incidence de chaque action politique sur la vie quotidienne des personnes handicapées doit être prise en considération le plus tôt possible. Afin de concrétiser ce processus de sensibilisation, le Conseil des ministres du Gouvernement fédéral a décidé le 20 juillet 2011 de structurer et d'intégrer le processus de <i>mainstreaming</i> du handicap dans l'ensemble de ses activités, tant au niveau administratif que politique. Désormais, chaque Cabinet ministériel désigne « un référent Handicap » et toutes les mesures et actions susceptibles de soutenir l'intégration des personnes handicapées doivent être concertées avec le Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) et/ou le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR, à qui le mandat du mécanisme indépendant a été confié). En outre, un point focal "handicap" a été créé auprès de chaque institution fédérale (SPF, SPP, institutions scientifiques et organismes parastataux). Cette procédure permet ainsi au membre du gouvernement en charge de la politique en matière d'handicap de soumettre chaque semestre au Conseil des ministres un rapport d'aperçu et d'évaluation de cette concertation. Il peut dans ce contexte formuler des recommandations afin d'optimiser ce processus.</p> <p>Cette communication semestrielle est en même temps un moment utile pour évaluer à intervalles réguliers la mise en œuvre de la Convention ONU au niveau fédéral.</p> <p>Des actions sont également entreprises au niveau des Communautés et des Régions en vue d'une application effective de l'UNCRPD.</p> <p>Comme conséquence directe de la ratification de l'UNCRPD, un article va être inséré dans la Constitution afin de garantir davantage les droits et libertés des personnes handicapées⁴.</p> <p><i>Un nouveau statut de protection des majeurs incapables a été instauré, qui simplifie les différents statuts</i></p>

³ Cf. également le rapport belge sur l'implémentation de l'UNCRPD, déposé en juillet 2010 :

- FR : <http://www.socialsecurity.fgov.be/docs/uncrpd/UNCRPD%20-%20Rapport%20BE%20FR.PDF>
- NL : <http://www.socialsecurity.fgov.be/docs/uncrpd/UNCRPD%20-%20Rapport%20BE.PDF>

⁴ Il est libellé comme suit: "Chaque personne handicapée a le droit de bénéficier, en fonction de la nature et de la gravité de son handicap, des mesures qui lui assurent l'autonomie et une intégration culturelle, sociale et professionnelle."

existants et accroît la protection des personnes incapables. Cette loi part du principe que les personnes majeures déclarées incapables, dont les personnes handicapées mentales, les personnes souffrant de troubles psychiques, et certaines personnes âgées, doivent conserver autant que possible le plein exercice de leurs droits, tant en ce qui concerne leurs biens que leur personne. L'incapacité doit donc demeurer l'exception, la capacité la règle.

2. Emploi⁵

Fédéral

Les pouvoirs publics devant être le reflet de la société, ils se sont fixés comme objectif que **3% des recrutements** dans la fonction publique fédérale doivent être réservés aux personnes handicapées. Récemment⁶, **des modifications ont été apportées afin** que toutes les organisations fédérales atteignent le quota le plus rapidement possible.

Flandre

En 2006, les compétences en matière d'emploi ont été reprises par le VDAB⁷. La situation a depuis lors fortement évolué. Peu à peu, l'emploi et l'activation sur le marché du travail régulier ont fait l'objet d'une attention accrue de la part des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Les employeurs sont encouragés à passer à l'action dans le cadre d'une politique de diversité globale qui ne se limite donc pas aux seules personnes handicapées.

Les outils de l'approche compensatoire ont été modernisés : intégration complète des différents éléments dans le parcours VDAB, renforcement de la fonction d'orientation, refonte des formations professionnelles et introduction d'une prime flamande de soutien (« *Vlaamse Ondersteuningspremie* ») (2008).

En ce qui concerne l'accompagnement des personnes présentant un handicap intellectuel, psychique, ou avec des affections psychiatrique, ou des problèmes médicaux un large éventail d'actions ont été menées, sous la coordination du *Zorgplatform* (plateforme flamande des soins de santé) du VDAB, afin d'orienter ces personnes vers le marché de l'emploi ou de les garder au travail. D'autres mesures, prises en concertation avec les instances du secteur du bien-être et des soins de santé, visent à offrir un cadre approprié à ces personnes pour lesquelles le travail « rémunéré » n'est qu'un objectif très accessoire (dans l'emploi protégé, social ou «arbeidszorg »).

Depuis quelque temps, de nouvelles initiatives ont vu le jour relativement à la politique du marché du travail, plus passive, dont une collaboration plus étroite entre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, les mutualités, le VDAB et le GTB Vlaanderen (service flamand spécialisé pour l'accompagnement des personnes handicapées vers l'emploi). Ces initiatives sont donc le signe que le vent de l'activation souffle aussi sur les

⁵ Cf. également le rapport belge sur l'implémentation de l'UNCRPD, et notamment le commentaire à l'article 27 – Travail et emploi (points 130 à 146).

⁶ Arrêté royal du 6 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 6 octobre 2005 visant à **promouvoir et à accroître** le recrutement et l'**engagement de personnes handicapées**.

⁷ *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* –service flamand de l'emploi et de la formation.

systèmes d'allocations destinés aux travailleurs handicapés.

Wallonie

Outre la mise en œuvre et la promotion des mesures reprises dans les divers arrêtés sur l'emploi et la formation des personnes handicapées en Région wallonne (emploi ordinaire, adapté et secteur public), deux conventions importantes ont été signées:

- En 2006, la convention-cadre de partenariat encourageant le développement de synergies entre les politiques d'insertion socioprofessionnelle de l'AWIPH et du FOREM afin d'augmenter le taux de formation et le taux d'emploi des personnes handicapées.
- En 2013, la convention de collaboration entre l'INAMI, le FOREM et l'AWIPH pour la réinsertion socio-professionnelle des personnes en incapacité de travail.

Communauté germanophone - Formation (continue) et emploi d'après le modèle du „supported employment“

Le Start-Service du DPB assure la promotion, l'accompagnement et le subventionnement des mesures de formation/qualification et d'insertion professionnelles pour personnes handicapées en milieu ouvert et protégé. Le même nombre de personnes handicapées accompagnées par le Start-Service suivent une formation/qualification ou travaillent sur le marché de l'emploi ordinaire que dans le cadre de mesures du marché de l'emploi protégé. Les services du Start-Service sont gratuits pour les personnes handicapées. Les mesures du Start Service sont uniquement proposées lorsque les mesures de l'Office de l'Emploi de la Communauté germanophone de Belgique (Arbeitsamt) ou du Service pour l'Intégration socioprofessionnelle ne correspondent pas aux capacités et besoins des personnes handicapées.

3. Promotion du droit à l'éducation⁸

Flandre

La Flandre connaît un débat sur un nouveau cadre de référence consacré à la prise en charge, dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé, des élèves présentant un handicap. Ce cadre vise entre autres à favoriser leur inclusion. Le Gouvernement flamand a décidé le 15 juillet 2011 de prendre d'urgence une série de mesures stratégiques concernant le volet du diagnostic qualitatif, en ce compris une solution pour les élèves souffrant de troubles du spectre autistique dans l'enseignement spécialisé, le développement des compétences et la professionnalisation, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et un éventail de mesures destinées à des groupes cibles spécifiques

Wallonie

⁸ Cf. également le rapport belge sur l'implémentation de l'UNCPRD, et notamment le commentaire à l'article 24 (points 97 à 117).

La réforme de l'enseignement spécialisé de 2009 vise à renforcer l'inclusion sociale à travers une politique d'intégration des élèves handicapés dans l'enseignement ordinaire (décret du 5 février 2009). L'intégration s'accompagne d'un soutien en personnel de l'enseignement spécialisé (enseignant, paramédical ou autre suivant les besoins de l'enfant).

La Fédération Wallonie-Bruxelles organise et subventionne l'enseignement spécialisé et prend en charge tous les frais liés à la scolarité (transport adapté, matériel spécifique, etc.). Ce n'est pas le cas si l'enfant est inscrit dans l'enseignement ordinaire. C'est alors aux parents de supporter les éventuels frais supplémentaires liés au handicap. A ce moment, afin de réduire ce désavantage, l'AWIPH agit au travers de diverses interventions : services d'aide précoce, d'aide à l'intégration et, enfin, d'accompagnement ou d'encadrement pédagogique destinés aux jeunes de plus de 18 ans. Elle intervient également dans la transcription d'ouvrages scolaires en braille. Depuis 2011, elle coordonne une initiative dénommée « transition 16/25 ans », action qui vise à doter les jeunes d'outils à l'autodétermination, en vue d'assurer leur transition vers l'emploi et une vie autonome⁹

Communauté germanophone

En Communauté Germanophone, chaque personne a accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Dans le cadre de l'inclusion, de l'éducation non-formelle et de l'éducation et la formation tout au long de la vie, il existe aussi des mesures spécifiques s'adressant aux personnes handicapées pour qui les mesures ordinaires ne correspondent pas à leurs besoins spécifiques. Via les projets d'intégration, 58,10% des enfants handicapés suivent les cours dans des écoles primaires ordinaires, et 23,38% des jeunes handicapés dans des écoles secondaires ordinaires.

Bruxelles

En vue d'assurer l'accès à l'enseignement francophone spécialisé en Région Bruxelloise, les conditions d'accès au transport scolaire, organisé par la COCOF, sont relatives à des données géographiques entre le domicile et les écoles et non relatives à la situation personnelle de l'enfant. Ces modalités d'accès garantissent une intégration de tous les publics dans le système éducatif de l'enseignement spécialisé à Bruxelles.

4. Allocation de ressources adéquates destinées aux soins et au soutien aux enfants atteints de handicaps psychosociaux dans leur famille et leur milieu de vie¹⁰

Fédéral

La loi du 27 février relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit 3 types d'allocations, dont le but est de compenser un manque éventuel de ressources des personnes handicapées et de favoriser leur intégration dans la société :

- l'allocation de remplacement de revenus : accordée à la personne handicapée dont il est établi que l'état

⁹ Action innovatrice en région de Liège entre l'AWIPH, certaines Entreprises de Travail Adapté (ETA) et certaines écoles de l'enseignement spécialisé, avec l'accompagnement scientifique de l'université de LIEGE, l'ULG.

¹⁰ Cf. également le rapport belge sur l'implémentation de l'UNCPRD, et notamment le commentaire à l'article 28 (points 147 à 151).

physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Le montant de l'allocation de remplacement de revenus varie selon la situation familiale à laquelle appartient le bénéficiaire ; elle est également soumise à une condition de revenu.

- l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées sont accordées aux personnes handicapées dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

En outre, les enfants avec une affection ou un handicap peuvent, entre 0 et 21 ans, bénéficier d'un supplément d'allocations familiales. Le handicap ou l'affection de l'enfant est évalué sur la base de 3 piliers :

- les conséquences physiques et mentales du handicap ou de l'affection ;
- les conséquences pour la participation de l'enfant à la vie quotidienne (mobilité, capacité d'apprentissage, hygiène corporelle, etc.) ;
- les conséquences pour le ménage ((traitement médical, déplacements nécessaires, adaptation de l'environnement, etc.).

Flandre

Depuis 2012, la Flandre met tout en œuvre afin de dégager des moyens pour le soutien des personnes handicapées sous forme d'un financement individualisé, soit par l'attribution de budgets d'assistance personnelle, soit via la conclusion d'accords individualisés avec des services et structures agréés.

Il existe une nouveauté depuis 2012 : les Services Plans de Soutien (SPS), qui sont subventionnés et dont l'objectif est de prêter une oreille attentive aux demandes d'aide des clients et d'établir au départ de ces demandes un plan de soutien faisant appel, selon les besoins identifiés et reconnus, au réseau naturel du client, aux services réguliers à proximité immédiate et aux éventuelles structures spécialisées dans le handicap. Une présomption de handicap suffit pour s'inscrire comme client auprès de ces services.

En outre, la carte intersectorielle est jouée au maximum. Les efforts sont multipliés pour rendre accessibles les services d'aide sociale ordinaires au groupe cible des personnes handicapées ; une politique ciblée est menée en ce qui concerne l'aide directement disponible afin de ne plus être tenu au suivi de lourdes procédures quand un service souhaite offrir l'aide requise à des personnes qui ne demandent qu'un soutien limité.

Wallonie

Les personnes de moins de 21 ans, qui présentent une perte d'autonomie importante, peuvent disposer sous certaines conditions d'un budget d'assistance personnelle. Ce budget leur permet, ainsi qu'à leur entourage, de bénéficier d'un soutien dans la vie quotidienne. Les enfants en situation de handicap peuvent également bénéficier de l'aide individuelle à l'intégration (aides techniques et aménagements).

Communauté germanophone - Logement-familles-loisirs

Toute personne handicapée résidant en Communauté germanophone peut s'adresser au DPB pour toutes les questions spécifiques au handicap. Le DPB informe la personne sur la procédure et les conditions qui doivent être remplies pour obtenir le service demandé. Dans le cas où le service demandé n'est pas de la compétence du

DPB, celui-ci oriente la personne à l'organisme compétent. Pour bénéficier des différents services, (c.-à-d. des interventions financières, aides individuelles, conseils, orientations et services pour personnes handicapées), la personne doit introduire une demande de service auprès du DPB. En 2012, comme d'ailleurs les dernières années, il a été possible de trouver une solution adéquate pour toutes les demandes de répit durant l'année et particulièrement durant les temps de vacances.

Communauté germanophone - Aides matérielles et sociales

Dans l'objectif de promouvoir la mobilité et l'autonomie de la personne handicapée et de faciliter sa vie quotidienne et les soins nécessaires, le DPB assure conseils et aides financières pour les aides matérielles (p.e. adaptations de logements, de voitures, de postes de travail) et les aides sociales (aides et accompagnement pour faire face aux exigences de la vie quotidienne).

Les personnes de plus de 65 ans présentant un handicap dû à leur âge peuvent bénéficier de conseils et d'aides financières dans le cadre d'adaptations de salles de bains ainsi que de prêt/location d'aides destinées à promouvoir la mobilité et l'autonomie à domicile. Ce service s'insère dans le concept intégré de soins à domicile dans le cadre des aides destinées à faciliter la gestion du quotidien de la part des personnes de plus de 65 ans.

Bruxelles

Chaque année, la COCOF consacre un tiers de son budget total à l'accompagnement des personnes handicapées. **En 2011, cela a permis le financement d'un centre de jour et d'hébergement pour adultes supplémentaire et l'augmentation des places dans des centres déjà agréés. Il a été procédé également à une** augmentation du financement des prestations individuelles (aménagement de l'habitation, du lieu de travail, aides techniques comme l'intervention pour l'achat de barrette braille pour ordinateur, frais déplacement, ...) et au renforcement des services d'accompagnement dont l'aide aux parents notamment. En 2012, un effort supplémentaire a permis de poursuivre l'accroissement de l'offre d'hébergement et de soutien à l'intégration scolaire tandis qu'un soutien ciblé a permis de renforcer le soutien à domicile.

En novembre 2011, un protocole d'accord entre la COCOF et l'administration PHARE mais aussi un protocole de collaboration entre l'ONE et PHARE ont été signés. Le protocole porte sur différents axes dont les études et statistiques, le soutien des lieux de vie, le travail sur des thématiques communes et la sensibilisation du public, la formation. Dès janvier 2012 une Recherche Action sera menée pour donner des réponses diversifiées et coordonnées entre les acteurs du terrain en vue d'un accueil et d'un accompagnement de qualité pour les enfants ayant des besoins spécifiques dans les milieux d'accueil agréés et subsidiés par l'ONE.

5. Accessibilité aux transports et aux édifices publics¹¹

Flandre

¹¹ Cf. également le rapport belge sur l'implémentation de l'UNCRPD, et notamment le commentaire à l'article 9 (points 33 à 45).

La politique flamande de l'accessibilité vise à créer un environnement intégralement accessible. L'accessibilité intégrale implique que toutes les structures (tant les bâtiments que les services et espaces publics) doivent être effectivement accessibles et utilisables par chacun pour y habiter, vivre et travailler. En d'autres termes, il faut que chacun puisse utiliser toutes les structures de manière autonome et sur un pied d'égalité.

Dans le contexte de l'application de la méthode ouverte de coordination (MOC), la politique flamande reprend la question de l'accessibilité comme thème transversal.

Dans le cadre d'objectifs fixé au moyen de la MOC, les membres du Gouvernement flamand se sont engagés :

- à mettre en œuvre l'accessibilité intégrale de l'infrastructure liée à un domaine stratégique précis (tant pour les événements permanents que temporaires) ;
- à sensibiliser, informer et développer les connaissances au sujet de la conception universelle (« *Universal Design* ») ;
- à informer les utilisateurs de l'offre existante en matière d'accessibilité dans un secteur déterminé.

Afin de stimuler l'application correcte du règlement relatif à l'accessibilité, plusieurs mesures complémentaires ont été prises en collaboration avec les acteurs de la société civile et la principale coupole d'architectes flamande (p.e. brochure, Le site web www.toegankelijkgebouw.be, ...).

En ce qui concerne l'accessibilité des transports, il existe en Flandre et dans la Région de Bruxelles-Capitale un plan d'activité en faveur d'un système flamand de transports accessible. L'Autorité flamande et la société de transport flamande De Lijn se partagent la réalisation de l'objectif commun, à savoir le déploiement de transports publics accessibles dans la plus grande mesure possible. De Lijn met en œuvre une série de mesures visant à améliorer l'accessibilité physique, mentale et financière, ainsi que l'accessibilité de l'information.

Wallonie

Le Gouvernement wallon prévoit la mise en œuvre de programmes visant, d'une part, le développement d'une politique de transport (voir SRWT-TEC) qui tienne compte des besoins des personnes handicapées, et d'autre part, l'accessibilité des établissements et installations destinés au public, des lieux d'éducation, de formation et de travail ainsi que de la voirie.

Concernant les normes et directives techniques relatives à l'accessibilité, en Région wallonne, il faut se référer au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), qui précise entre autres la liste des bâtiments et espaces, publics ou privés, destinés à un usage collectif ou ouverts au public, qui doivent être accessibles au public à mobilité réduite) et qui prévoit les caractéristiques techniques et architecturales auxquelles doivent répondre les catégories de bâtiments et d'espaces désignés.

En outre, l'AWIPH a mis en place un programme d'initiatives spécifiques destiné au financement de projets développés par des services experts en matière d'accessibilité et de mobilité. Ce programme a notamment pour objectif l'information, la sensibilisation et la promotion de l'accessibilité et de la mobilité auprès du grand public, des architectes, de la société civile, des entreprises, des hommes de métier et des autorités publiques.

	<p><u>Communauté germanophone</u> En Communauté germanophone, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 12 juillet 2007 fixant les dispositions visant l'accessibilité d'infrastructures subsidiées aux personnes handicapées est d'application pour tout projet d'infrastructure public ou accessible au public pour lequel une demande est introduite pour obtenir une subvention de la part de la Communauté germanophone.</p>
<p>23. Poursuivre et intensifier la promotion de la formation aux droits de l'homme</p>	<p>Voir informations fournies pour les autres recommandations en matière de lutte contre les discriminations.</p> <p>Formation continue des enseignants: parmi les thèmes prioritaires fixés par le Gouvernement de la Communauté française (arrêtés du 15/11/12) pour la formation en cours de carrière des enseignants, on trouve notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éducation intégrant la prise en compte de la dimension de genre et ouverte à la diversité sexuelle et culturelle; - L'éducation à la citoyenneté; - Grandir en situation transculturelle; <p>Voir également réponse à la recommandation n°28 ci-dessous.</p> <p>Le droit d'inscription (régi par le décret flamand sur l'égalité des chances dans l'enseignement, le '<i>Gelijke Onderwijskansendecreet</i>') a été repris dans le décret sur l'enseignement fondamental du 8 juin 2012, confirmant ainsi le droit de s'inscrire dans l'école de son choix pour tous les élèves, si possible dans une école de leur quartier. L'idée de départ est de mettre en place des opportunités de développement et d'apprentissage optimales pour l'ensemble des élèves, de lutter contre l'exclusion, la ségrégation et la discrimination et de promouvoir la mixité et la cohésion sociales (ce dernier principe a pour la première fois été explicitement formulé comme principe de base). Dans certaines régions, des écoles ont dès lors l'obligation d'œuvrer à maintenir une répartition équitable entre élèves défavorisés et favorisés. Toute discrimination sur la base des particularités des élèves est donc exclue et les efforts sont tournés vers la mixité et la cohésion sociales dans toutes les écoles.</p> <p>Le plan d'action flamand pour les immigrés (Roms) d'Europe centrale et de l'est (<i>Vlaams actieplan MOE(ROMA)-migranten</i>) propose lui aussi des actions dans le domaine de l'enseignement. L'objectif est d'amener les enfants en âge de scolarité vers l'enseignement et de les y maintenir. Quelques exemples d'actions: accroissement des moyens financiers en faveur d'écoles accueillant des élèves issus de familles des gens du voyage (dont les Roms), renforcement de la participation des parents et approbation du Plan d'Action contre l'absentéisme scolaire et les autres formes de comportement transgressif (<i>'Spijbelen en ander grensoverschrijdend gedrag'</i>) qui invite à accorder davantage d'attention aux gens du voyage.</p> <p>Parmi les activités relevant du secteur de l'enseignement, relevons entre autres le renforcement de la participation des enfants des gens du voyage (via des plateformes de concertation locales), l'information des</p>

	écoles sur les sources de financement (européennes) pertinentes dans le cadre de l'accompagnement des gens du voyage et la mise à disposition d'un programme éducatif traitant de la question du nomadisme par une approche du passé et du présent (développé par la Caserne Dossin).
24. Rester en coopération étroite avec la société civile pour donner suite à la session de l'Examen périodique universel	La société civile a été associée à l'élaboration du rapport. Dans le même sens, elle sera associée à son suivi. Le 21 juin 2011, la Belgique a organisé un débriefing pour la société civile de la présentation belge à Genève du 2 mai 2011 et les recommandations adressées à la Belgique. Le 31 mai 2013, la Belgique a organisé une consultation avec la société civile sur le projet de rapport à mi-parcours.
25. Faciliter la participation active au suivi de l'Examen des représentants de la vie associative, notamment des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme	
26. Comblent le retard pris dans les réponses aux questionnaires thématiques des mandataires des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	<p>La Belgique a répondu aux questionnaires suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Question de la peine de mort – décision 18/117 du CDH (12 avril 2012) • Moratoire sur la peine de morte - résolution 65/206 de l'AG (31 mai 2012) • Le droit à un logement convenable - résolution 15/8 du CDH (31 mai 2012) • Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées - résolution 66/160 de l'AG, intitulée (8 juin 2012) • Le travail et l'emploi des personnes handicapées - résolution 19/11 du CDH (16 juillet 2012) • Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatif aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà – résolution 67/140 de l'AG (11 mars 2013) • Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban - résolution 67/155 de l'AG (31 mai 2013) • La violence à l'égard des travailleuses migrantes – résolution 66/128 de l'AG (10 juin 2013) • L'amélioration de la condition de la femme en milieu rural – résolution 66/129 de l'AG (10 juin 2013)
27. Poursuivre la formation aux droits de l'homme afin de rendre le dispositif belge de lutte contre la discrimination plus efficace	<p>Le Centre pour l'égalité des chances organise depuis plus de 10 ans des formations, mais aussi de séances de sensibilisation ou d'accompagnement d'équipe sur les thématiques qui lui sont propres. Elles concernent aussi bien la formation des stéréotypes, la communication interculturelle, et la lutte contre les discriminations.</p> <p>Le lancement d'un nouveau centre fédéral des migrations qui sera sous la coupole d'une Institution des Droits de l'Homme est en cours de finalisation. Afin d'assurer la poursuite des missions de migrations, de traite des êtres humains et de droits fondamentaux des étrangers, qui sont essentiellement des compétences fédérales et qui faisaient partie des missions du centre pour l'Egalité des Chances devenu interfédéral, un nouveau Centre pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et de lutte contre la traite des êtres humains, est créé. A cette fin, la loi du 15 février 1993 relative au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est adaptée en vue de transformer l'actuel Centre pour l'égalité des Chances en ce Centre</p>

	<p>pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains. Ce Centre sera habilité, en toute indépendance, à effectuer toutes les études et recherches nécessaires à sa mission, à adresser des avis et recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration de la réglementation. Il pourra aussi soutenir les personnes victimes de traite des êtres humains ou celles dont les droits fondamentaux auront été violés. Il pourra également ester en justice et organiser des formations.</p>
<p>28. Accroître ses efforts visant à éliminer tous types de stéréotypes à l'encontre des femmes</p>	<p>L'IEFH collabore avec le Jury d'éthique publicitaire afin de renforcer la prise en compte de la dimension de genre lors des traitements des plaintes portant sur le sexisme dans la publicité. De plus, en juillet 2013, le gouvernement fédéral a déposé une loi relative au sexisme suite aux travaux préparatoires menés par l'IEFH.</p> <p>Dans le domaine de la formation continuée des enseignants, l'Institut de la Formation en cours de carrière (I.F.C) propose deux modules de formation centrés sur la question du genre et des stéréotypes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment prendre en compte la dimension de genre dans mes pratiques pédagogiques? - Comment prendre en compte la dimension de genre dans mes pratiques pédagogiques ? Homosexualité, bisexualité, transidentités, questions de genre et les impacts sur les relations entre les jeunes en classe et à l'école : comment prendre en compte les changements sociologiques dans mes pratiques quotidiennes ? <p>Le projet "Filles, Garçons, une même école?" porté par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique (A.G.E.R.S.), a été mis en place en 2007 grâce à l'implication et au soutien financier des Ministres ayant l'Enseignement de promotion sociale, l'Egalité des chances et l'Enseignement supérieur dans leurs attributions. Ce projet a déjà permis la conception d'un outil de sensibilisation et de formation des enseignant-e-s en fonction, des formateur/trice-s d'enseignant-e-s et des futur-e-s enseignant-e-s et vise à déconstruire les représentations sexuellement stéréotypées. En 2011, le projet a été à nouveau initié sous une forme plus aboutie avec comme objectif principal, l'amplification du projet initial.</p> <p>Ce dernier vise à rencontrer les trois objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectiver les causes des disparités filles/garçons dans les filières de l'enseignement supérieur et hommes/femmes dans les carrières académiques; - Concevoir un module de formation initiale et continuée à l'approche du genre dans l'enseignement en partant de l'outil de sensibilisation créé dans le cadre du projet initial; - Expérimenter ce module auprès des destinataires et assurer sa diffusion après évaluation positive. <p>La brochure « Sexes & manuels », présentée le 16 octobre 2012 lors d'un colloque sur cette thématique, a pour objectif de promouvoir une représentation équilibrée entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes, dans les manuels scolaires. Largement illustrée d'exemples issus d'une centaine de manuels actuels, cette publication permet aux acteurs éducatifs d'aiguiser leur regard critique quant au respect des principes d'égalité des femmes et des hommes, filles et garçons et de la discrimination fondée sur le critère du sexe au sein des manuels scolaires</p>

	<p>Via un large éventail de projets et d'activités, la campagne Genderklik vise à sensibiliser la population à la question du genre et à montrer l'influence du genre comme mécanisme de hiérarchisation. Par la mise en lumière du genre, une évolution a lieu : l'idée d'un retard à rattraper cède la place à la reconnaissance de mécanismes structurellement ancrés qui façonnent fondamentalement la situation de vie concrète des femmes mais aussi des hommes, et qui influent radicalement sur celle-ci. La promotion du changement de situations concrètes (ex. : stimulation d'un meilleur équilibre entre le travail rémunéré et les tâches familiales non rémunérées chez les hommes et les femmes, suppression des inégalités de carrière) ne peut porter ses fruits que si les citoyens ont également la possibilité de se rendre compte que ces situations résultent de mécanismes de genre.</p> <p>La sensibilisation de la société à la question du genre est un projet très ambitieux. C'est pourquoi les parties prenantes opèrent via différents canaux et suivant plusieurs méthodes, en collaboration avec divers partenaires de la société civile (féminine).</p> <p>La campagne Genderklik met singulièrement l'emphase sur l'enseignement, à savoir sur des choix d'études posés indépendamment du genre, sur la promotion des orientations STEM chez les filles, sur la lutte contre les stéréotypes de genre à l'école maternelle et primaire, etc.</p> <p>Outre le déploiement de la campagne dans l'enseignement, la politique flamande d'égalité des chances souhaite s'attaquer à différentes inégalités existantes entre les hommes et les femmes parce qu'elles sont justement la conséquence des mécanismes de genre susmentionnés, comme les inégalités de carrière, le déséquilibre dans la participation des femmes et des hommes aux conseils d'administration et organes d'avis ainsi qu'aux tâches domestiques et de soins aux personnes, ou encore l'inégalité en matière de prise de congé parental.</p> <p>www.genderklik.be</p>
<p>29. Prendre des mesures pour que les femmes puissent exercer leurs droits sans harcèlement, contrainte ni discrimination</p>	<p>Les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française (COCOF) ont adopté, le jeudi 17 décembre 2009, une note d'orientation globale qui constitue la contribution des trois Gouvernements au « <u>Plan d'action national 2010-2014 en matière de lutte contre les violences entre partenaires, élargi à d'autres formes de violences de genre</u> » (http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=5818)</p> <p>Lutte contre la violence entre partenaires : <u>campagne « Marie et Fred »</u>. La violence entre partenaires est un enjeu de promotion de l'égalité des chances et de santé publique qui fait l'objet, depuis 2010, d'une campagne annuelle de sensibilisation grand-public coordonnée par la Direction de l'Egalité des chances et financé par la Communauté française dans le cadre du plan francophone de lutte contre les violences à l'égard des femmes (Wallonie, Communauté française et Cocof).</p> <p>En 2011, la campagne « <i>Fred et Marie</i> » mettait en scène des personnages auxquels chacun et chacune pouvait s'identifier : une victime qui subit la violence, un auteur de violence, des ami-e-s témoins, en empathie ou indifférents, révoltés ou impuissants. En 2012, la campagne « <i>Marie et Fred</i> » prend le parti de donner une</p>

	<p>vision positive de la victime et de mettre en évidence sa capacité à reprendre sa vie en main. Par le biais d'une campagne 360° (deux spots tv, un court-métrage diffusé sur le web, un site Internet, deux spots radio, une campagne Facebook, des supports de communication papier), les objectifs visés par la Direction de l'Égalité des chances sont d'aider les victimes à activer leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie, d'encourager les auteurs à se remettre en question, de sensibiliser le public au fait que la violence conjugale est un phénomène qui s'amplifie avec le temps, d'inviter à faire réagir celles et ceux qui se reconnaissent comme victimes, auteurs ou membre de l'entourage, de faire connaître aux victimes, aux témoins, aux auteurs et aux professionnels, l'existence de la ligne d'écoute et les services qu'elle leur offre. www.marieetfred.be</p> <p>Le décret flamand portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement a été mis en œuvre ; les treize <i>Meldpunten Discriminatie</i> ont été créés dans les treize villes-centres flamandes.</p> <p>Voir également les recommandations 6, 7 et 28.</p>
<p>30. Prendre des mesures, notamment au plan de l'éducation et de la formation, pour combattre les préjugés et la discrimination fondés sur les mœurs et l'identité sexuelles</p>	<p>La Belgique prévoit explicitement une protection des discriminations fondées sur le changement de sexe dans l'ensemble des législations relatives à l'égalité femmes-hommes. Diverses études, actions de sensibilisation ont été menées depuis 2009 afin de mieux cerner cette problématique des personnes transgenres. Différents niveaux de pouvoir envisagent des modifications de législation (notamment en menant une réflexion sur la notion d'identité de genre) afin d'élargir la protection actuelle qui ne vise que les personnes transsexuelles. En septembre 2013, le gouvernement fédéral envisage de modifier la loi genre afin de protéger toutes les personnes transgenres. Deux plans nationaux de lutte contre l'homophobie et la transphobie (violence et discriminations) ont été adoptés en janvier et juin 2013 (voir point 80).</p> <p>Le premier est consacré à la lutte contre les violences, le second à la lutte contre les discriminations.</p> <p>L'environnement scolaire constitue un contexte d'apprentissage et de socialisation essentiel pour les enfants et les jeunes. Une politique active est dès lors menée en matière de stéréotypes de genre, d'hétéronormativité et d'homophobie. Le monde de l'enseignement flamand, qui partage cette conviction, a signé une déclaration commune en octobre 2012, portant sur une approche structurelle du genre et de l'orientation sexuelle dans l'enseignement. Dans cette charte, chaque signataire s'engage formellement à traiter tous les élèves, étudiants et membres du personnel de manière respectueuse et égalitaire, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. La déclaration précise que la discrimination est combattue et condamnée, et que personne ne doit voir ses études ou choix limités par des attentes de genre. Les obstacles que rencontrent les LGBT doivent disparaître, comme le stipule la déclaration. L'on veillera à ce que la thématique soit discutée, à l'aide d'informations nuancées, dans les salles de classe et de professeurs. Les écoles recevront un coup de pouce grâce à la désignation d'un enseignant détaché, qui mettra en place des réseaux, sensibilisera et informera les intervenants. En outre, cet enseignant collectera et valorisera toutes sortes de bonnes pratiques ou de matériels éducatifs afin de donner la possibilité aux écoles de progresser sur la base de l'expertise existante. Le résultat de cette opération sera dévoilé fin mai 2013, lors d'une journée d'étude.</p>

	<p>En 2012, la CCF a soutenu l'asbl Intact afin d'élaborer des recommandations à destination des politiques en vue d'améliorer les processus de prévention et de prise en charge des victimes de Mutilations génitales féminines ou à risque de l'être.</p> <p>En 2012, la CCF a soutenu l'élaboration d'une Campagne : Regards sur l'excision : ma façon de dire non!" basée sur des reportages réalisés en Guinée, au Sénégal et à Djibouti.</p> <p>L'ensemble du travail réalisé autour des mariages forcés doit également être repris sous ce titre.</p> <p>En lieu et place de la phrase "L'ensemble du travail réalisé autour des mariages forcés doit également être repris sous ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions visant une amélioration de la connaissance de la problématique des mariages forcés - Outre les actions de sensibilisation menées dans un cadre international, la Cocof a financé en 2011 et 2012 le Réseau Mariage et migration, qui vise à : <ul style="list-style-type: none"> o mener une réflexion, assurer la formation des professionnels ; o mener un projet pilote d'hébergement pour victimes de mariages forcés ; o réfléchir à l'éventualité de la mise en place d'une ligne téléphonique spécifique. <p>Voir également les recommandations 7, 28 et 29.</p>
<p>31. Renforcer les mesures de prévention et de répression de la xénophobie et les préjugés raciaux parmi les responsables politiques, les fonctionnaires et la population, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</p>	<p>Conformément à la Directive 2000/43, les États membres doivent créer une institution indépendante permettant aux citoyens de faire valoir leurs droits en matière de non-discrimination et d'égalité de traitement. Le Centre n'est légalement pas compétent pour remplir des missions dans les matières de Régions et Communautés. Le 12 juin 2013, l'accord de coopération pour la création d'un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme a été approuvé individuellement par les différentes autorités et par le Comité de concertation. La loi qui porte assentiment à l'accord de coopération a été approuvée par les différents gouvernements. Elle est à présent discutée au sein des différents parlements (fédéral, communautaires et régionaux).</p>
<p>32. Accroître l'efficacité de la prévention de tous les cas de xénophobie ou de discrimination raciale commis par les fonctionnaires et renforcer la lutte contre ces phénomènes</p>	<p>Afin d'affiner les éléments d'informations nécessaires à une bonne information, un monitoring socio-économique a été lancé. Il s'agit d'un instrument visant à récolter des informations complètes sur la situation des personnes issues de l'immigration sur le marché de l'emploi ainsi que l'évolution de cette situation, l'objectif étant de visualiser la stratification du marché de l'emploi selon l'origine nationale. Ces données objectives, anonymes, agrégées et issues d'une base de données administratives existante sur la stratification du marché du travail. On croise des données du Registre National à savoir, la nationalité et l'origine nationale des personnes, avec des variables socio-économiques classiques qui composent le Data Warehouse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le Registre national a donné son feu vert en 2011 afin de rendre le système opérationnel. Il est donc à présent possible de prendre connaissance de ces données sur demande. Dans les champs de compétences du SPF Emploi et dans celui du Centre pour l'égalité des chances se développe actuellement un monitoring socioéconomique qui servira à récolter des informations sur la situation des</p>

personnes issues de l'immigration sur le marché de l'emploi ainsi que l'évolution de cette situation.

Par ailleurs, un baromètre de la diversité a été mis sur pied. Pour rappel, l'objectif du baromètre de la diversité consiste en la recherche, selon une méthodologie scientifique éprouvée, envisagée dans sa dimension sociologique et statistique, de mesure de la discrimination aux niveaux sectoriel et régional. Ces tests ont mesuré le degré de discrimination par rapport à quatre motifs de discrimination: le genre, l'âge, le handicap et l'ethnicité dans le domaine de l'emploi. Une étude complète et utilisable à base des tests agrégés consiste en deux phases: une première phase de pré-enquête réalisée en 2008/2009, et une deuxième phase de *testing*, d'analyse et interprétation des données laquelle a fait l'objet d'un rapport final. Les Gouvernements du fédéral et des trois régions, le Centre pour l'Egalité des Chances et l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes ont décidé de financer cette étude de recherche. Le délai pour réaliser cette étude sur base des tests de comportements agrégés, était de un an et demie et ils ont débuté en décembre 2010. L'objectif de ce type de recherche est de faire des analyses des mécanismes de discrimination aux niveaux sectoriel et régional.

1. La première phase a délimité le domaine de recherche et de mise au point par une méthodologie détaillée et documentée des tests agrégés
2. Une deuxième phase de *testing*, et d'analyse et interprétation des données visait à calculer le nombre de chances qu'un profil déterminé a d'être invité à un entretien, résultat comparé au nombre de chances d'invitation à un entretien qu'aura obtenu le profil de référence. Le résultat final était l'établissement du degré moyen de discrimination sur le marché du travail par critère de discrimination.
3. Les conclusions ont été présentées en le 5 septembre 2012. Ce premier Baromètre a confirmé l'accès inégal à l'emploi de certains groupes-cibles, tels que, notamment, les personnes d'origine étrangère.

En conclusion, ces chiffres permettront, en les croisant avec ceux du monitoring socio-économique de connaître préventivement la carte des discriminations et de pouvoir lancer des politiques ciblées.

Travailler sur les médias : en 2006 le guide de « Recommandations pour l'information relative aux autochtones » effectué par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, il y a eu d'autres études comme celle menée dans la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Baromètre pour l'égalité et la diversité dans les médias audiovisuels, ou, en Flandre, « Media en diversiteit ».

Concernant les médias, un travail reste à faire **pour faire passer un message d'ouverture de connaissance de l'Autre qui réduise les stéréotypes. Le 22 février dernier, un colloqué a été organisé à l'initiative de la Ministre de l'Egalité des Chances Joëlle Milquet qui a été l'occasion de faire une série de recommandations** (une étude approfondie, concernant l'impact d'Internet et des médias sociaux notamment sur les processus de radicalisation, une Charte de la Diversité telle qu'elle est pratiquée par le CSA français, afin de constituer des rédactions aux origines diversifiées, l'utilisation du terme d'allochtone,...).

<p>33. Prendre des mesures pour mettre effectivement un frein à la haine raciale et à l'intolérance religieuse, en renforçant le dispositif de prévention et de répression de la xénophobie et des préjugés raciaux parmi les responsables politiques, les fonctionnaires et la population</p>	<p>Comme il a été rappelé précédemment (point 7), il a été procédé à la modification de l'article 405 quater du code pénal qui prévoit que la violence inspirée par la discrimination et le racisme sera plus sévèrement punie. Les peines prévues pour meurtre seront aggravées et portées au maximum de 20 ans à 30 ans et, pour l'assassinat les peines restent à la perpétuité. Pour les coups et blessures, infligés pour un motif discriminatoire ou raciste, les peines seront relevées, passant de cinq ans à 30 ans maximum.</p> <p>Par ailleurs, pour lutter contre les discours de haine sur les réseaux sociaux, chaque internaute qui constate une infraction sur Internet peut la signaler à la Police Fédérale via www.ecops.be.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une campagne de sensibilisation a été lancée par la police début de l'année 2012 • La règle constitutionnelle belge de la responsabilité en cascade dans les délits de presse est telle que les fournisseurs d'accès à internet peuvent être rendus responsables de la présence de racisme et de discours haineux sur leurs serveurs au cas où leurs auteurs seraient inconnus en Belgique ou au cas où ils n'y résideraient pas. • Enfin, un accord de coopération a été signé entre la Police fédérale et l'ISPA, l'Internet Service Providers Association, qui regroupe 95 % des fournisseurs d'accès belges. Tous ces acteurs s'engagent, dans ce protocole, à signaler tous les contenus présumés illicites à la police, ainsi qu'à prendre des mesures à la demande de celle-ci. <p>Enfin, pour les personnes victimes de délits et de crimes de haines, la circulaire COL 13/2013 en vigueur depuis le 17 juin 2013 a pour objectif d'uniformiser les politiques des recherches et poursuites du chef des infractions aux lois et décrets « anti-discrimination », « genre » et « antiracisme », en ce compris le phénomène de négationnisme. A cette fin, elle prévoit un cadre et des critères uniformes permettant un développement homogène de cette politique sur le terrain. Concrètement, les objectifs sont entre autres l'identification et enregistrement plus efficaces des faits de discrimination et des délits de haine.</p> <p>Dans ce cadre, des règles pour l'approche de la discrimination et des délits de haine ont été établies au niveau de l'intervention policière afin que si une plainte est reçue au bureau de police pour un fait de discriminations ou un délit de haine ou si la police elle-même intervient sur le lieu du fait, les fonctionnaires de police doivent, sans préjudice d'instructions complémentaires du procureur du Roi ou l'auditeur du travail, respecter des règles bien précises élaborées entre les différents acteurs concernés.</p>
<p>34. Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la violence à motivation raciste par la sensibilisation, améliorer les chances</p>	<p>Afin de renforcer la lutte contre la discrimination et les crimes haineux et d'atteindre l'uniformité de celle-ci, une circulaire justice/police a été préparée par le Collège des procureurs généraux, avec le soutien du Département de la politique pénale. Cette circulaire vise à sensibiliser le parquet et la police au problème et à la législation existante d'une part, et de l'autre à orienter les magistrats et la police dans les enquêtes et poursuites</p>

<p>d'emploi des immigrants, et combattre la violence en général et poursuivre d'autant plus strictement ceux qui continuent à s'y livrer</p>	<p>de ces crimes en question. La circulaire se réfère à la lutte contre toutes les formes de discrimination et les crimes haineux (y compris l'incitation à la haine / violence ", cyber haine», négationnisme, etc.), l'enregistrement de faits, la formation des magistrats et de la police ainsi que la coopération entre la magistrature et le Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Les circulaires du Collège des procureurs généraux contiennent des lignes directrices contraignantes pour les magistrats du parquet et les services de police et doivent être exécutées.</p> <p>Il convient de mentionner en outre qu'il y a un projet de loi en cours afin de modifier la législation sur le racisme en ce qui concerne l'interdiction des réunions de groupes racistes et néo-nazis ((projet de loi (R. Terwingen et al.) afin de modifier la législation sur le racisme en ce qui concerne l'interdiction des réunions des groupes racistes et néo-nazis. <i>Pc parl.</i> Chambre 2011-12, n ° 53K2160/001).</p> <p>Amélioration des chances d'emploi des immigrants : le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (DASPA) prévoit la possibilité de les y inscrire soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, s'ils sont non accompagnés. La durée du passage en classe-passerelle est comprise entre une semaine et un an. Cette durée peut être portée à 18 mois maximum.</p> <p>Les élèves inscrits dans un DASPA peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans des classes ordinaires de l'école ou de l'établissement ou d'autres écoles et établissements. Ces dispositifs d'accueil ont pour objet une remise à niveau et l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne la maîtrisent pas suffisamment.</p> <p>Sont considérés comme élèves primo-arrivants ceux qui réunissent les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans; b) Soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; c) Soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; d) Soit être reconnu comme apatride; e) Soit être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique; f) Être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an. <p>Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement concernés lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.</p> <p>Pour le reste, voir les réponses données pour les autres recommandations.</p>
---	---

<p>35. Améliorer les conditions de vie dans les prisons et prendre des mesures pour régler les problèmes, la surpopulation par exemple</p>	<p>La lutte contre la surpopulation et l'amélioration des conditions de détention sont une priorité. Voir également la recommandation 21.</p>
<p>36. Améliorer les conditions de vie dans les prisons, notamment sur le plan du surpeuplement carcéral</p>	
<p>37. Remédier à la surpopulation carcérale et à ses répercussions sur le droit à la santé</p>	
<p>38. Continuer à promouvoir l'évolution politique et législative dans le domaine des mesures de réduction du surpeuplement carcéral et mettre en œuvre le plan directeur; il s'agit d'une question qui touche des pays de diverses régions</p>	
<p>39. Allouer plus de crédits budgétaires et prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la situation dans les prisons et s'assurer que la dégradation de celle-ci ne sera plus un problème</p>	
<p>40. Prendre des mesures pour réduire le surpeuplement carcéral et améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires et les foyers</p>	
<p>41. Accroître les efforts visant à réduire le surpeuplement carcéral</p>	
<p>42. Prendre des mesures pour réduire le temps passé par les inculpés en détention provisoire</p>	<p>La loi du 27 décembre 2012 portant dispositions diverses prévoit qu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt puisse faire l'objet soit d'une détention dans une prison, soit d'une détention sous surveillance électronique. La loi prévoit que si le mandat d'arrêt est exécuté par une détention sous surveillance électronique, le juge d'instruction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° interdire à l'inculpé la visite des personnes citées individuellement dans le mandat d'arrêt; 2° interdire toute correspondance avec les personnes ou instances citées individuellement dans le mandat d'arrêt;

	<p>3° interdire toute communication téléphonique ou électronique avec les personnes ou instances citées individuellement dans le mandat d'arrêt. Cette loi entrera en vigueur à une date encore à déterminer par le Roi et au plus tard le 1 janvier 2014.</p> <p>Par ailleurs, la loi du 13 août 2011 <i>modifiant le Code d'Instruction criminelle (CIC) et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (LDP) afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté</i> (entrée en vigueur le 1er janvier 2012), dite Loi Salduz, donne aux suspects faisant l'objet d'une arrestation, le droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire par la police. Il ressort du rapport final d'évaluation de cette loi qu'en 2012 le nombre moyen de mandats d'arrêt enregistrés par le juge d'instruction en 2012 a légèrement baissé par rapport aux années précédentes, tandis que le nombre moyen de mandats d'arrêt en 2009, 2010 et 2011 a été presque constant. Il est cependant encore trop tôt pour évaluer s'il s'agit ici de tendances significatives et si la Loi Salduz en est la cause. (De plus amples informations quant à cette législation sont reprises en réponse à la recommandation 46).</p>
<p>43. Prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie dans les centres fermés pour étrangers</p>	<p>Des améliorations ont été réalisées dans différents domaines dans les centres fermés:</p> <p>1) <u>Information sur les droits des occupants et sur les procédures</u>: A son arrivée, l'occupant est pris en charge pour les formalités administratives, l'examen médical et les informations relatives à sa vie dans le centre. Il est informé qu'il peut introduire une plainte (une fiche d'information traduite dans plusieurs langues). Il est prévu de questionner régulièrement les occupants sur les informations données et leur intelligibilité. Ces informations sont également disponibles sur un support audiovisuel traduit dans une quinzaine de langues et sont présentées aux nouveaux entrants notamment le DVD d'accueil, le DVD sur la procédure d'éloignement;</p> <p>2) <u>Infrastructure</u>: un nouveau centre, le Caricole non loin de l'aéroport de Bruxelles National a été inauguré en 2012. Les occupants ont ainsi tous la possibilité d'effectuer une promenade.</p> <p>3) <u>Procédure de plainte</u>: la Commission des plaintes est seulement compétente pour traiter les plaintes relatives au fonctionnement des centres fermés ainsi que celles des centres INAD et des lieux d'hébergement pour familles. Il existe une fiche d'informations sur l'assistance juridique et l'éventuelle désignation d'un avocat <i>pro deo</i> pour les personnes sans moyens financiers.</p> <p>4) <u>Assistance juridique</u>: le projet pilote sur l'aide juridique de première ligne est toujours en cours dans deux centres fermés (Vottem et Bruges). Il est envisagé de l'étendre à d'autres centres si la Commission d'aide juridique y collabore;</p> <p>5) <u>Suivi des cas psychologique ou psychiatriques</u>: outre la présence d'un psychologue et d'un médecin psychiatre pour le suivi des personnes qui ont des problèmes psychologiques ou psychiatriques, des contrats de collaboration ont été signés avec des institutions psychiatriques pour la prise en charge de ces personnes;</p> <p>6) <u>Personnel</u>: des formations plus ciblées pour le personnel sont en cours de réalisation (diversité culturelle, gestion de l'agressivité, etc....).</p> <p>7) <u>Loisir et activités des occupants</u>: des activités ont été diversifiées avec l'augmentation du nombre des éducateurs. Des cours de langues sont dispensés dans les centres outre les activités récréatives.</p>

	<p>8) <u>Suivi médical</u>: chaque personne en centre fermé est vue par un médecin, au minimum, au début et à la fin de sa détention. C'est le médecin du centre qui dresse le certificat d'aptitude au retour par voie aérienne ou «fit to fly». L'étranger peut demander un médecin externe à ses frais pendant son séjour en centre fermé. Son avis pourra être pris en compte dans le cadre du « fit to fly».</p>
<p>44. Mener à terme la mise en œuvre du Plan directeur pour des établissements pénitentiaires plus humains et continuer à prendre des mesures pour régler le problème du surpeuplement carcéral et de ses conséquences sur le sort des détenus.</p>	<p>Le Master plan a été mis en œuvre et la lutte contre la surpopulation est une priorité. Voir également la recommandation 21.</p>
<p>45. Donner la priorité aux mesures de résorption de l'arriéré judiciaire qui prévoient le recrutement d'un personnel suffisant.</p>	<p>Des mesures sont déjà prises pour réduire l'arriéré judiciaire. Même si les effets de ces mesures sont encore peu perceptibles, on peut prévoir une amélioration.</p> <p>Le nombre effectif des magistrats a augmenté de 3.6 à 4% entre fin 2003 et fin 2010. Le cadre total du personnel administratif est passé de 6984 en 2006 à 7926 en 2011, soit une augmentation de 13%. On constate une diminution de l'arriéré judiciaire dans plusieurs tribunaux notamment par la diminution du nombre des affaires pendantes.</p> <p>Dans les tribunaux correctionnels, le nombre d'affaires pendantes entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2010 a baissé de 20364 à 14685, ce qui correspond à une baisse de 28% entre 2000 et 2010.</p> <p>Dans les tribunaux civils, le nombre de dossiers clôturés est supérieur au nombre de nouveaux dossiers. Au niveau des cours d'appel, on remarque une forte baisse des affaires pendantes en matière civile. Le nombre est passé de 69.161 en 2000 à 38445 en 2010, soit une baisse de 44%.</p> <p>En outre, le Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la Charge de Travail (BPSM) travaille de manière intensive au développement d'un instrument de mesure de la charge de travail pour les cours d'appel et les tribunaux. Des résultats sont attendus pour mi-2013 pour les cours d'appel et fin 2013-début 2014 pour les tribunaux du travail et les tribunaux de première instance. Ce qui permettra de mesurer plus objectivement les besoins en magistrats et personnel administratif.</p>
<p>46. Adapter le Code de procédure aux nécessités qui a fait apparaître l'affaire <i>Salduz</i>, garantissant aux détenus l'accès à un avocat dès leur premier interrogatoire</p>	<p>En réponse à la jurisprudence <i>Salduz</i> de la Cour européenne des droits de l'Homme, la législation belge a été modifiée par la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'Instruction criminelle (CIC) et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (LDP) afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (M.B., 5 septembre 2011, entrée en vigueur le 1er janvier 2012), Un aperçu détaillé de cette loi est repris dans le troisième rapport déposé par la Belgique au Comité contre la torture.</p> <p>Sur recours en annulation, la Cour constitutionnelle, s'est prononcée sur la validité de la loi aux droits</p>

	<p>fondamentaux, par un arrêt du 14 février 2013. Cet arrêt préserve l'essence de la loi qui était de mettre en place un système d'assistance de l'avocat modulée en fonction du critère de privation de liberté et de la gravité des faits reprochés. La Cour constitutionnelle a cependant constaté quelques lacunes de la loi et annulé partiellement les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annulation partielle de l'article 47bis, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, introduit par l'article 2, 2°, de la loi du 13 août 2011 en ce qu'il ne prévoit pas que la personne à interroger sur les infractions qui peuvent lui être imputées doit être informée qu'elle n'est pas arrêtée et qu'elle peut en conséquence aller et venir à tout moment. Elle a estimé qu'à partir du moment où le législateur retient le critère de la privation de liberté pour l'octroi du droit d'être assisté par un avocat au cours de l'interrogatoire et qu'il justifie l'exclusion des personnes non privées de liberté de ce droit par le fait qu'elles sont en mesure de quitter l'audition à tout moment, le cas échéant pour consulter à nouveau un avocat, il doit s'assurer que les personnes concernées sont conscientes du fait qu'elles ne sont pas privées de leur liberté et qu'elles peuvent en conséquence quitter librement le local où elles sont interrogées (considérant B.14.2. de l'arrêt). - annulation des mots « à l'exception des délits visés à l'article 138, 6°, 6°bis et 6°ter » dans l'article 47bis, 2, alinéa 1er, 3°, du CIC, inséré par l'article 2, 2°, de la loi du 13 août 2011 <p>La Cour constitutionnelle a validé le critère déterminant le droit ou non à un entretien confidentiel préalable avec un avocat (critère de la sanction pouvant donner lieu à mandat d'arrêt) en rappelant notamment le souci du législateur de tenir compte des critères de faisabilité, de praticabilité et d'efficacité (considérants B.23.2. de l'arrêt). En revanche, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'exclusion du droit à la concertation confidentielle préalable avec un avocat lorsque les faits qui peuvent être imputés à la personne auditionnée constituent un des délits visés à l'article 138, 6°, 6°bis et 6°ter, du CIC.</p> <p>La Cour constitutionnelle a entendu censurer le mécanisme de la sanction tel que prévu à l'article 47bis, § 6, du CIC en supprimant le mot « seul », ce qui devrait mettre un terme définitif à la théorie de la « preuve corroborante ».</p> <p>En effet, il résulte de cette annulation que les déclarations auto-incriminantes recueillies en violation du droit à l'assistance d'un avocat ne peuvent être utilisées pour fonder une condamnation, fût-ce en combinaison avec d'autres éléments de preuve.</p> <p>La Cour constitutionnelle a maintenu les effets des dispositions annulées de manière à permettre au législateur de modifier la loi tout en maintenant l'exécution de celle-ci. La Cour a limité la portée de cette mesure jusqu'au 31 août 2013. Un avant-projet de loi est en cours d'élaboration pour se conformer aux dispositions de cette jurisprudence.</p>
<p>47. Remédier à la situation qui prévaut dans les prisons et les centres de détention, en particulier en ce qui</p>	<p>Les autorités sont conscientes des difficultés connues par les détenus en cas de grève des agents pénitentiaires et s'engagent à mettre en œuvre des solutions de nature à limiter ces dommages.</p>

<p>concerne les grèves fréquentes des gardiens</p>	<p>Un protocole d'accord n°351 du 19 avril 2010, soumis actuellement à évaluation, règle les conflits au sein des prisons, mais sans service minimum, en cas de grève. En règle générale, il faut agir en fonction des circonstances et agents présents, qu'ils soient issus du pénitencier, de la police ou encore des services de protection civile.</p>
<p>48. Augmenter le montant de l'APD afin de tenir la promesse faite au niveau international de l'établir à 0,7 % du PIB pour les pays en développement et 0,2 % du PIB pour les PMA, en particulier, pour aider à lutter contre la pauvreté, les problèmes climatiques et ceux des handicapés</p>	<p>1. Au vu de la décision du gouvernement (en décembre 2011) de geler le budget alloué à la coopération au développement pour les prochaines années, en raison de la crise économique et financière qui frappe le pays, la norme des NU – qui prescrit que 0,7 % du PIB soit consacré à l'APD – ne pourra être respectée en 2013 ou 2014. De nombreux pays donateurs se trouvent dans une situation identique et ne peuvent respecter cette norme pour des raisons similaires. S'agissant de la Belgique, le pourcentage du PIB disponible pour l'APD en 2013 s'élèvera à 0,51 %, si l'ensemble du budget est réalisé. Un chiffre qui se situe évidemment en deçà des objectifs établis par la Belgique avant la crise économique et financière, mais conforme aux obligations des pays de l'UE. Néanmoins, le gouvernement a maintenu l'objectif chiffré de 0,7 % pour l'année 2015 et les années suivantes, qu'il a repris dans la déclaration gouvernementale. Tout est mis en œuvre pour se réinscrire dans la trajectoire, dès que la conjoncture financière le permettra.</p> <p>2. La norme de 0,7 % n'est certainement pas une norme de convenance destinée à embellir l'image de notre pays, mais bien un engagement réel du gouvernement belge qui a été mis (temporairement) en suspens en raison de la situation budgétaire difficile.</p> <p>Naturellement, en tant que ministre de la Coopération au développement, je précise qu'il s'agit de la volonté de notre pays mais que la réalisation de cet engagement dépendra d'une multitude de facteurs, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions budgétaires qui seront prises par le gouvernement actuel, par le prochain gouvernement et par le Parlement en ce qui concerne le budget fédéral de la coopération au développement ; - des dépenses en matière de coopération au développement qui seront effectuées par plusieurs autres directions générales des Affaires étrangères, par une série d'autres SPF (ex. : Finances), par les Communautés et Régions, et par les provinces et communes ; - des dettes qui devront être effacées au cours des prochaines années.
<p>49. Respecter pleinement les droits économiques et sociaux des travailleurs migrants et de leur famille et pourvoir à leur sûreté et à leur sécurité</p>	<p>Dans l'application des droits économiques et sociaux et des législations de police et de santé publique, les nationaux et les migrants légaux sont traités sans discrimination.</p> <p>Les services sociaux agréés et subventionnés par la CCF s'adressent à tous sans discrimination. Le public concerné est particulièrement défavorisé et est en très grande partie constitué de personnes d'origine étrangère. Dans le domaine de la santé, la CCF subventionne le « Service de traduction et d'Interprétariat en milieu Social Bruxellois » (SeTIS). Il s'agit de mettre à disposition des structures médicales et sociales des interprètes, (Maroc, Turquie, Europe de l'Est et du Sud, et langues africaines et asiatiques).</p> <p>La CCF subventionne également une formation visant la prise en charge des personnes exilées. Cette formation</p>

	<p>offre aux professionnels un apprentissage de la gestion de la complexité du travail avec le public en exil, ses spécificités psychosociales et la réponse à des besoins spécifiques.</p> <p>La CCF soutient aussi le développement des soins de santé primaires en s'appuyant sur 36 maisons médicales agréées. Elles assument une responsabilité spécifique de santé publique dans la communauté et disposent pour ce faire, de nombreux atouts : leur proximité géographique avec la population, leur connaissance de l'environnement, leur accessibilité temporelle et financière,...</p> <p>La santé mentale des personnes en précarité de droit au séjour et plus particulièrement la question du traumatisme psychique est devenue un objet de préoccupation dans le champ de la psychiatrie et dans l'espace public. Certains demandeurs d'asile ont été exposés à des souffrances dramatiques et extrêmes. Ce tableau clinique associe : l'altération dans la régulation de l'état affectif, altération de l'attention et de l'état de conscience, somatisations, modifications chroniques du caractère, altération des systèmes de sens. La CCF soutient plusieurs services de santé mentale depuis de nombreuses années en Région bruxelloise pour les personnes exilées ou pour les personnes d'origine étrangères.</p>
<p>50. Promouvoir l'égalité d'accès à l'école par une politique de ralliement visant à intégrer dans le système éducatif les enfants des familles pauvres, étrangères ou appartenant à des minorités</p>	<p><u>Communauté française</u></p> <p>- <u>Coffret pédagogique</u> « Les Roms » : la Direction générale de l'enseignement obligatoire a publié, en octobre 2012, une circulaire (n° 4189), présentant ce matériel didactique destiné à aider les équipes pédagogiques à aborder les questions liées au peuple rom. Il s'agit d'un coffret pédagogique conçu pour les élèves de cinquième et sixième primaire présenté sous la forme d'une roulotte, construite par des jeunes majoritairement roms fréquentant le centre de formation « Le Foyer ». Après avoir exploité les fichiers contenus dans ce coffret, les élèves auront acquis une connaissance de base sur le peuple rom et sa culture afin de les amener à avoir des idées plus nuancées et moins stéréotypées envers cette population. Le coffret peut être emprunté par les écoles pour une durée de deux semaines maximum. Il comprend un manuel avec des instructions détaillées ainsi que des fiches de référence et des feuilles d'exercices à photocopier. Divers thèmes y sont abordés : l'histoire, la géographie, le logement, les métiers, les traditions, les coutumes, la religion, la langue, la musique et la cuisine. Cet outil, relu et validé par des membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental, est destiné à aider les enseignants à aller plus loin avec les jeunes dont ils s'occupent : développement de leur esprit critique, respect des différences,...</p> <p>- <u>Nouveau décret « DASPA » du 18 mai 2012</u> : cf. recommandation n°34 ci-dessus.</p> <p>- En juin 2011, suite à l'organisation d'un cycle de trois séminaires, dans le cadre de la participation de la Communauté française à l'année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Délégué général aux Droits de l'Enfant ont présenté <u>le rapport "Comment contribuer à la réduction des inégalités sociales dans le champ socio-éducatif ? Problématisation et recommandations"</u> ; produit de ces travaux. Parmi les recommandations contenues dans ce rapport, on peut citer notamment la nécessité de formations communes des différents acteurs du secteur, la continuation et l'amélioration du travail en réseau, des co-financements de projets, etc. La recommandation forte de cette conférence porte sur la petite enfance : il y a consensus sur la nécessité d'</p>

« *investir massivement dans la petite enfance* » pour rencontrer cet objectif de réduction des inégalités sociales...
- Programme « Ouverture aux langues et cultures » : ce programme, anciennement appelé « Langues et cultures d'origine », a changé de nom en 2012 de façon à en permettre l'élargissement. Il prend son origine dans une Directive de la CEE (25 juillet 1977) qui recommandait aux États membres de faire en sorte que les enfants des travailleurs migrants reçoivent une scolarisation la plus adaptée et dans les meilleures conditions. Cette directive proposait que des accords bilatéraux de coopération soient passés entre les pays d'accueil et les pays de l'immigration afin de promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine. Il s'agit dès lors de faciliter l'accueil, l'insertion et l'intégration de toutes celles et de tous ceux qui ont décidé de se fixer dans le pays d'accueil.

Concrètement, dans le cadre d'un partenariat entre la Communauté française et huit pays (Chine, Espagne, Grèce, Italie, Maroc, Turquie, Portugal et Roumanie), les écoles qui le souhaitent peuvent proposer des cours d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC) à leurs élèves de l'enseignement fondamental et secondaire. Le programme OLC s'inscrit dans le cadre de l'objectif défini à l'article 6 du décret « Missions » visant à « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ».

Deux types de cours OLC sont proposés:

- un cours de langue qui est dispensé aux seuls élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dont les parents en ont fait la demande. Il est accessible à tous les élèves quelle que soit leur origine et peut rassembler des élèves venant d'établissements scolaires différents. Ce cours comprend au moins deux périodes. Celles-ci s'ajoutent au grille-horaire hebdomadaire.
- un cours d'ouverture aux langues et cultures qui est assuré conjointement par l'enseignant OLC et l'instituteur ou le professeur et qui a pour objet de développer, en utilisant le témoignage privilégié de l'enseignant OLC quant à sa culture d'origine, des activités d'éducation à la diversité culturelle au bénéfice des élèves des classes concernées.

En 2011-2012, 212 écoles étaient impliquées dans ce programme. Statistiques disponibles ici: <http://www.enseignement.be/index.php?page=25038&navi=2217>

En vertu du cadre légal adopté en 2004 visant la cohésion sociale, et en particulier, la lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion sociale par le développement de politiques d'intégration sociale, d'interculturalité, de diversité socioculturelle et de cohabitation des différentes communautés locales a été adopté le programme quinquennal 2011-2015. Celui-ci prévoit 3 priorités dont l'axe « Soutien et accompagnement scolaire ». Il s'agit de permettre à des enfants et des jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés, maîtrisant peu ou mal le français, d'avoir accès au savoir. L'encadrement tant humain, que par un lieu et un équipement pédagogique et technologique adéquats, leur permet d'acquérir des méthodes

	<p>d'apprentissage et une aide scolaire visant à optimiser l'égalité des chances lors des études mais également sur le marché de l'emploi.</p> <p><u>Flandre</u></p> <p>L'éducation aux droits de l'homme et l'éducation à la citoyenneté (mondiale) sont traitées dans les écoles primaires au travers d'un certain nombre d'objectifs finaux propres à chaque matière et dans l'enseignement secondaire à travers les objectifs finaux interdisciplinaires. Dans la perspective de la prochaine commémoration de la Première Guerre mondiale (2014-2018), les autorités en charge de l'éducation ont mis l'accent sur l'éducation à la mémoire. L'intention explicite est de développer parmi les étudiants une attitude de respect vis-à-vis des droits de l'homme. Le principal outil créé dans cette optique, le 'toetssteen', est un instrument de réflexion et d'évaluation de l'éducation à la mémoire. Il a été développé par le comité spécial d'éducation à la mémoire ('Bijzonder Comité Herinneringseducatie' (BCH)), dont le secrétariat est assuré par le musée caserne Dossin – Mémorial, Musée et Centre de documentation sur l'Holocauste et les droits de l'homme – qui a ouvert ses portes en décembre 2012 grâce au soutien financier du Gouvernement flamand.</p> <p>Cet instrument a pour objectif d'aider les équipes scolaires, les enseignants, les formateurs d'enseignants, le personnel d'encadrement ou le personnel éducatif travaillant dans des organisations à trouver de nouvelles idées, à guider des projets et à réfléchir sur leur propre fonctionnement et leur vision de l'éducation à la mémoire afin d'en améliorer la qualité. L'an dernier, en collaboration avec la Fondation pour l'éducation à la paix d'Utrecht (<i>Stichting Vredeseducatie</i>), une version électronique accessible à tous a été mise en ligne: 'Start to remember'. Cet outil, tout comme le <i>toetssteen</i> complet, sont disponibles sur le site web du BCH: http://www.herinneringseducatie.be/toetssteen/starttoremember.html</p>
<p>51. Renforcer les procédures d'asile en prenant des mesures visant, entre autres choses, à améliorer l'assistance juridique fournie aux demandeurs d'asile, à accélérer les procédures et à répondre aux besoins particuliers des enfants, des femmes et des personnes âgées qui demandent l'asile</p>	<p>L'assistance juridique est déjà appliquée; des mesures spécifiques sont déjà prises pendant l'examen de la demande d'asile des mineurs et des femmes, concrètement:</p> <p>1) <u>Améliorer l'assistance juridique fournie aux demandeurs d'asile:</u> Dès l'introduction de la demande d'asile, l'étranger reçoit une brochure d'information au sein de laquelle, il y a notamment l'information sur les recours, l'assistance juridique, le fait d'être auditionné en présence de son avocat au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides(C.G.R.A.) Pendant l'audition, l'étranger peut se faire assister par son avocat qui a la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de l'audition.</p> <p>2) <u>Accélérer les procédures:</u> une nouvelle procédure accélérée a été instaurée pour les ressortissants d'un pays d'origine sûr (art. 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée);</p> <p>3) <u>Répondre aux besoins particuliers des enfants, des femmes et des personnes âgées qui demandent l'asile:</u> L'audition du mineur demandeur d'asile a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.</p> <p>Lorsqu'il y a des indications des persécutions liées au sexe, l'agent vérifie si le demandeur d'asile n'a pas</p>

	<p>d'objection à être entendu par une personne d'un sexe autre que le sien auquel cas il sera donné suite à sa demande.</p>
<p>52. Trouver des solutions à long terme pour éviter les situations dans lesquelles les demandeurs d'asile, en particulier les femmes et les enfants, sont contraints de vivre dans des conditions dégradantes</p>	<p>Fedasil entreprend différentes étapes pour prévoir des alternatives lorsque les normes minimums ne sont pas atteintes. Voici par exemple des mesures déjà prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - depuis 2008, les MENA enceintes ou avec un enfant sont accueillies dans une structure d'accueil spécialisée qui dispose d'une crèche "Kirikou" permettant aux jeunes mères de poursuivre leur scolarité et d'avoir un accompagnement spécifique à leur vulnérabilité. - Pour la désignation d'une structure d'accueil, il est tenu compte des besoins spécifiques comme les mineurs non-accompagnés, les parents seuls avec enfants, femmes enceintes, personnes avec handicap, victimes de la traite des êtres humains, victimes de violences ou tortures ou autres. - Certaines structures d'accueil qui ne peuvent garantir complètement la sécurité (ex: pas de système de fermeture de porte prévue), il n'est pas désigné de femmes seules avec ou sans enfants. <p>Fedasil a organisé un groupe de travail avec l'ensemble du réseau sur le modèle d'accueil. Différentes recommandations ont été élaborées et pourraient apporter des solutions pour un accueil amélioré pour chaque demandeur d'asile.</p>
<p>53. Faire en sorte qu'il y ait suffisamment de logements répondant aux normes de sûreté et de sécurité pour les demandeurs d'asile</p>	<p>Depuis 2007, le réseau d'accueil de Fedasil a connu une augmentation très importante du nombre de ses résidents : de 11.600 personnes en 2007 à 23.500 personnes en 2012. La saturation grave du réseau a entraîné des milliers de personnes sans solution d'hébergement et a aussi considérablement réduit la qualité d'accueil.</p> <p>Depuis mai 2012 on a constaté une baisse importante de l'occupation du réseau d'accueil suite à une baisse des demandes d'asile en 2012 et 2013, conjuguée à une réduction appréciable de la charge de travail des instances d'asile.</p> <p>Grâce à la baisse de l'occupation dans le réseau d'accueil, tous les demandeurs d'asile primo-arrivants ont pu bénéficier d'une place d'accueil depuis février 2012.</p> <p>Le réseau d'accueil est en train d'être réorganisé afin de pouvoir réagir d'une manière plus souple et plus rapide aux flux entrants et aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile.</p> <p>Le taux d'occupation est à présent confortable (82%) et si la tendance à la baisse persiste, il y aura certainement suffisamment de logements pour accueillir tous les ayants-droits.</p>
<p>54. Continuer à accorder une attention particulière aux droits des enfants et des femmes qui demandent</p>	<p>Lors de la demande d'asile, les femmes et jeunes filles reçoivent la brochure "Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et jeunes filles demandeuses d'asile". Celle-ci contient non seulement des informations concernant la procédure d'asile en elle-même mais aborde également d'autres thématiques plus</p>

<p>l’asile, en particulier en leur fournissant un abri et en les mettant à l’abri de la violence</p>	<p>spécifiques telles que la santé, la question de l’égalité hommes-femmes, les violences intra familiales, la problématique des mutilations génitales féminines, la traite des êtres humains... Afin de toucher le plus grand nombre possible de demandeuses d’asile, elle a été traduite dans neuf langues.</p> <p>Depuis 2009, GAMS Belgique offre des formations régulières au personnel des structures d’accueil pour demandeurs d’asile afin que ceux-ci soient en mesure d’accompagner les femmes ayant subi, ou risquant de subir, une mutilation génitale.</p> <p>Des formations sont organisées au personnel en charge du suivi des mineurs non-accompagnés dans les structures d’accueil afin d’améliorer le système de détection et protection des jeunes victimes de traite des êtres humains en les orientant vers les services spécialisés.</p> <p>Des brochures telles que celle d’Intact sur «Le secret professionnel et les mutilations génitales », de Vrouwenraad « Asile et migration : l’accueil des femmes dans les centres. Vers une politique d’accueil sensible au genre» et « Trucs et astuces pour une approche genre », le DVD de Senperforto "Make it work! Training manual for prevention of Sexual and Gender Based Violence in the European Reception & Asylum Sector" sont autant d’outils qui ont été diffusés à l’ensemble du réseau d’accueil pour un meilleur accompagnement.</p> <p>De plus, un groupe de travail sur la gestion d’incidents au sein des centres collectifs a été mis en place cette année au sein de Fedasil. L’objectif est d’élaborer un plan d’action pour mieux prévenir et le cas échéant, gérer les incidents « graves » survenant dans ces structures. Par delà, les mesures qui seront élaborées, permettront d’offrir un lieu de vie sûr pour tout un chacun y compris, les plus vulnérables.</p> <p>Pour rappel, tout demandeur d’asile est accompagné par un travailleur social tout au long de l’accueil. Suite à des entretiens et notamment aux évaluations prévues par la loi accueil, des solutions peuvent être apportées aux femmes ou aux enfants.</p> <p>Fedasil s’est également engagée dans le cadre du plan d’action national dans la lutte contre la violence entre partenaires et autres formes de violences intra familiales.</p> <p>Fedasil s’est engagée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d’enregistrer les mutilations génitales féminines dans le dossier médical; - d’élaborer un plan d’action avec l’aide d’experts, institutions et organisations spécialisées ayant pour objectif d’organiser la prévention contre la violence (SGBV) ; - organiser des sessions d’info concernant la violence intra familiales sur le droit de plainte individuelle et le droit de défense en cas de sanction et de sessions de formation sur l’interdiction de violence intra familiale et de SGBV; - de renforcer le règlement d’ordre intérieur des structures d’accueil moyennant l’interdiction de toutes les formes de discrimination, de violence verbale et non-verbale, y compris l’interdiction de violence sexuelle (SGBV).
---	---

<p>55. Améliorer les conditions de vie dans les centres pour demandeurs d'asile et réformer le système existant de traitement des plaintes individuelles, notamment en veillant à ce que des services de conseil juridique soient disponibles dans ces centres</p>	<p>Lorsqu'un demandeur d'asile est maintenu dans un centre fermé, les informations relatives à la procédure d'asile et aux différentes possibilités de recours sont mises à leur disposition, en ce compris la possibilité d'avoir une assistance juridique. Concernant les conditions de vie dans le centre et le traitement des plaintes individuelles, ils ont les mêmes droits et obligations que tous les autres étrangers qui y séjournent.</p> <p>Lorsque le demandeur d'asile (famille avec enfant mineurs) est maintenu dans un lieu d'hébergement, il est informé par l'agent de soutien, dès son arrivée s'il est déjà assisté par un avocat. En absence d'un avocat, l'agent de soutien contacte directement le bureau d'aide juridique afin d'obtenir un avocat pro deo. Après désignation de l'avocat, l'agent de soutien envoie tous les documents nécessaires en expliquant à l'avocat qu'il s'agit d'une procédure d'asile accélérée. De plus, il est demandé aux demandeurs d'asile, s'ils souhaitent l'assistance du Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR). En cas de réponse affirmative, tous renseignements sont envoyés vers le CBAR pour effectuer le suivi de leur demande.</p> <p>Dans chaque lieu d'hébergement une liste avec les coordonnées des organisations non gouvernementales pour aide aux demandeurs d'asile est disponible aux familles.</p>
<p>56. Envisager de rendre la procédure d'asile plus transparente, notamment au stade des recours</p>	<p>Dès l'introduction de la première demande d'asile jusqu'au moment où la procédure d'asile est clôturée négativement, le demandeur d'asile est informé des recours existants et de ses droits et obligations. Il ne peut être éloigné que lorsque la procédure s'est définitivement clôturée. L'assistance juridique est prévue tout au long de la procédure d'asile.</p>
<p>57. Appliquer, en respectant de manière stricte le principe de non refoulement, le dispositif de surveillance en cours de préparation afin de contrôler les éloignements forcés</p>	<p>Le principe de non refoulement est appliqué. Le monitoring est déjà effectué dans certains cas. L'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) font le contrôle des retours forcés compte tenu de son caractère indépendant par rapport aux autorités décidant des éloignements (Office des étrangers) et aux services de police chargés de les exécuter (LPA-BRUNAT).</p>
<p>58. Continuer à accroître les capacités d'intégration des migrants</p>	<p>La CCF soutient une recherche-action ayant pour objectif de dégager des pratiques innovantes et collectives en matière d'accompagnement psychosocial en milieu multiculturel. Il s'agit notamment des troubles de transmission dans les quartiers populaires, à forte densité immigrée, avec un accent sur la prévention de ces troubles pour pallier le déficit de capitaux sociaux, culturels et économiques et soutenir l'épanouissement personnel, scolaire, professionnel et familial de leurs enfants.</p> <p>La CCF a adopté en 2012 une note relative à la politique d'accueil des primo-arrivants.</p> <p>Une proposition de décret relatif à l'instauration d'un parcours d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles ainsi que ses arrêtés d'exécution sont en cours de rédaction et de validation par le Collège de la CCF.</p> <p>Le parcours d'accueil sera créé par un décret de la CCF qui définira le public cible, l'organisation du parcours d'accueil, les règles d'agrément des acteurs du dispositif, le financement de ce dispositif, le contenu des</p>

formations, les méthodes d'évaluation et de validation des compétences, les modalités de délivrance de l'attestation du suivi du parcours d'accueil, le nombre de bureaux d'accueil et leur localisation.

Ce parcours d'accueil sera accessible gratuitement aux personnes de nationalité étrangère séjournant légalement en Belgique depuis moins de 3 ans et disposant d'un titre de séjour de plus de 3 mois. Le public cible ne comprendra pas certaines personnes.

L'objectif d'une politique d'accueil des primo-arrivants est d'adopter une première réponse à des besoins spécifiques liés à la condition des primo-arrivants et de leur offrir un processus d'émancipation.

Le parcours d'accueil s'appuie sur un ensemble d'actions coordonnées par les bureaux d'accueil, dans le but de sensibiliser les primo-arrivants à l'égard des enjeux liés à leur insertion en Belgique, de les aider à mener leur vie en Belgique en toute autonomie et d'accroître leur participation sociale, économique et culturelle.

Concernant la stratégie nationale des Roms, la Belgique a introduit auprès de la Commission européenne sa « Stratégie nationale d'intégration des Roms ».

La stratégie vise à améliorer l'accès des Roms à l'emploi, à l'enseignement, au logement et aux soins de santé. Les autorités belges imposent, en outre, que les pays d'origine, qu'ils fassent partie ou non de l'Union, respectent tout d'abord les droits de la population Rom et qu'ils se conforment aux traités européens et internationaux en la matière (http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/be_strategie_rom.pdf)

La politique d'intégration flamande s'adresse à toute la société. Chacun, quel que soient ses origines et son milieu, doit participer à une société dans laquelle des individus d'horizons différents doivent vivre les uns avec les autres et les uns grâce aux autres. La citoyenneté active et partagée par chacun revêt une importance fondamentale.

La politique d'intégration flamande est tridimensionnelle, englobant la participation proportionnelle, l'accessibilité et la cohabitation dans la diversité.

- La participation proportionnelle doit être réalisée en renforçant les catégories spécifiques de personnes définies dans le décret relatif à l'intégration. Cette politique d'émancipation implique une concertation avec celles-ci mais aussi qu'elles prennent effectivement leurs responsabilités, participent au développement de la société et soient consultées à ce sujet.
- L'accessibilité consiste à fournir un service et une assistance adéquats par les équipements et organisations réguliers. L'attention portée aux catégories spécifiques de personnes – qui sont définies dans le décret relatif à l'intégration – s'inscrit dans une politique plus large d'intégration et une prestation de services de qualité à tous les citoyens.
- En aspirant à la cohabitation dans la diversité, la politique d'intégration entend favoriser l'ouverture et le respect réciproque entre les individus et les contacts entre des personnes d'origines différentes. Elle s'adresse à l'ensemble de la société et a pour objectif d'élargir l'assise pour une société diversifiée : «

	<p>Cohabiter dans la diversité » est une responsabilité qui relève de tous les citoyens et qui doit être assumée et réalisée avec leur collaboration.</p> <p>Ces trois dimensions impliquent une amélioration de <u>l'égalité de traitement</u> et de la <u>lutte contre les discriminations</u> basées sur la naissance, les croyances ou convictions philosophiques, la langue, la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'origine ou l'ascendance nationale ou ethnique. Des mesures doivent être adoptées afin de réagir aux cas de traitement inégal/discriminations et les citoyens qui en sont victimes doivent pouvoir être en mesure de faire valoir leurs droits.</p> <p>Le parcours d'intégration offre aux nouveaux citoyens un tremplin en leur permettant d'acquérir des connaissances et de développer leurs compétences. Le <u>parcours d'intégration primaire</u> est organisé par le bureau d'accueil et consiste en un programme de formation, soutenu par un accompagnement individuel personnalisé du primo-arrivant, se composant de cours de néerlandais, d'une orientation de carrière et de cours d'orientation sociale.</p>
<p>59. Trouver une solution à la crise institutionnelle que la Belgique traverse depuis plusieurs mois, grâce au dialogue entre les différentes communautés de la société belge</p>	<p>Depuis le 6 décembre 2011, un nouveau gouvernement fédéral est au pouvoir. L'accord de gouvernement prévoit une 6ème réforme de l'Etat qui est depuis en cours de mise en œuvre. La première phase a été votée au Parlement le 12 juillet 2012 et la seconde doit être votée avant la fin de l'année.</p>
<p>60. Élaborer une stratégie globale et coordonnée au niveau national pour lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, comme l'a recommandé en 2008 le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</p>	<p>Suite à la recommandation générale 19 du Comité CEDAW et à l'Examen Périodique Universel de la Belgique adopté par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 21 septembre 2011, la Belgique s'est engagée à étendre son plan d'action national à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Un groupe de travail sur les violences sexuelles a notamment été créé afin de préparer en 2014 l'intégration d'un volet 'violences sexuelles' au sein du prochain plan pluriannuel 2014-2018.</p>
<p>61. Redoubler d'efforts pour étendre à toutes les formes de violence la portée du plan d'action contre les violences familiales</p>	<p>Voir la recommandation 60.</p>
<p>62. Diffuser et appliquer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) dans le cadre de la</p>	<p>Les règles des Nations Unies relatives aux détenus s'appliquent en Belgique sans discrimination hommes/femmes. Les soins de santé spécifiques aux femmes leur sont assurés par des professionnels spécialisés (gynécologue, ...). Dans le cadre de la construction de la prison de Haren, une attention particulière sera portée à la possibilité pour les femmes de subir leur peine en milieu moins sécurisé.</p>

réforme du système judiciaire	
<p>63. Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans les meilleurs délais.</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Voir la recommandation 6.</p>
<p>64. Mener bientôt à bien le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître pleinement la compétence du Comité des disparitions forcées, comme le prévoient les articles 31 et 32 de la Convention</p>	
<p>65. Adopter une disposition de droit interne autorisant la dissolution des associations incitant à la haine raciale</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Une telle disposition est déjà prévue. La législation ne permet pas l'interdiction de partis politiques en tant que tel. Un parti politique étant une association de fait, n'a effet pas de personnalité juridique propre et ne peut donc être dissous ou interdit.</p> <p>Toutefois, 2 types de mesures existent actuellement :</p> <p><u>L'article 22 de la loi du 30 juillet 1981</u> tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, selon lequel : « <i>Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur l'un des critères protégés dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours.</i> »</p> <p>C'est sur base de cet article que trois membres du groupe néonazi <i>Blood and Honour</i>, le 9 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de Furnes a condamné à trois mois de prison pour avoir organisé des concerts de groupes néonazis.</p> <p><u>L'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989</u> relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (M.B.13 octobre 2005, Ed. 2) prévoit que la dotation d'un parti politique peut être supprimée sur décision du conseil d'Etat lorsque celui-ci montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les</p>

	<p>protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique.</p> <p>Des discussions sont par ailleurs en cours à la Chambre des représentants, sur la proposition de loi modifiant la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées en vue d'interdire les groupements non démocratiques.</p>
<p>66. Poursuivre l'effort de lutte contre des pratiques comme l'incitation à la haine et à la violence qui sont le fait de certains groupes d'extrême-droite, où qu'elles apparaissent, notamment sur Internet, où elles sont particulièrement répandues</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Une circulaire commune de la Ministre de la Justice, de la Ministre de l'intérieur et le du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe) a été adoptée par le Collège le 6 juin 2013. Cette circulaire traite de la politique criminelle vis-à-vis des infractions aux lois et décrets « antiracisme », « anti-discrimination » et « genre » ainsi qu'à la loi de 1995 relative au négationnisme. A cette fin, elle prévoit un cadre et des critères uniformes permettant un développement homogène de cette politique sur le terrain. Une attention particulière a été portée à la recherche des infractions commises par le biais d'internet. A cet effet, un chapitre entier de la circulaire est dédié à la cyberhate. Il reprend les mesures à adopter par les acteurs de la police et de la justice dans l'état actuel de la législation et des pratiques existantes sur le Web. Il s'agit de la première circulaire du Collège qui porte sur la criminalité sur Internet.</p> <p>Pour lutter contre les discours de haine sur les réseaux sociaux, chaque internaute qui constate une infraction sur Internet peut la signaler à la Police Fédérale via www.ecops.be.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une campagne de sensibilisation a été lancée par la police début de l'année 2012. - La règle constitutionnelle belge de la responsabilité en cascade dans les délits de presse est telle que les fournisseurs d'accès à internet peuvent être rendus responsables de la présence de racisme et de discours haineux sur leurs serveurs au cas où leurs auteurs seraient inconnus en Belgique ou au cas où ils n'y résideraient pas. - Un accord de coopération entre la Police fédérale et l'ISPA, l'Internet Service Providers Association, qui regroupe 95 % des fournisseurs d'accès belges, a été signé. Tous ces acteurs s'engagent, dans ce protocole, à signaler tous les contenus présumés illicites à la police, ainsi qu'à prendre des mesures à la demande de celle-ci. Les fournisseurs d'accès agissent au plus vite dès qu'ils prennent connaissance de contenus illégaux diffusés par leurs clients. Ils visent ainsi à éviter que des contenus à caractère illégal soient véhiculés par des groupuscules d'extrême droite, par exemple, par l'entremise de leurs réseaux. -
<p>67. Prendre des mesures pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. De nombreuses actions sont prises à cette fin, incluant des campagnes de sensibilisation et de prévention. Ces faits constituent également des infractions pénales. Il est renvoyé à la réponse à la recommandation 11.</p>
<p>68. Fournir l'assistance dont ils ont besoin aux enfants victimes</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Il est renvoyé à la réponse à la recommandation 11.</p>

<p>d'atteintes sexuelles ou en situation de risque</p>	<p>A titre d'exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le Protocole cadre de collaboration entre les Centre Publics d'Action Sociale et les Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse/Direction générale de l'aide à la jeunesse</u> a été présenté le 16 octobre 2012. Ce travail est le résultat d'une concertation entre les Fédérations des CPAS wallons et bruxellois, les travailleurs sociaux, les présidents et secrétaires de CPAS, les Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse, les administrations compétentes et les Cabinets des Ministres compétents. Le texte, adopté par le Gouvernement intra-francophone, est désormais en vigueur. Il va faire l'objet d'une large diffusion et de réunions décentralisées pour la présentation aux les acteurs de terrain. - <u>Brochure « Maltraitance »</u> éditée par la Direction générale de l'aide à la jeunesse. Cette brochure s'adresse à tous ceux qui travaillent avec des enfants ou des jeunes et peuvent un jour être confrontés à une situation de maltraitance. En effet, il n'est pas toujours aisé de savoir comment réagir pour être efficace et respectueux de l'enfant ou du jeune que l'on veut aider : à qui s'adresser ? comment faire ? que dire à qui ? ... Intervenir auprès d'un enfant victime de maltraitance impose de travailler en partenariat. Chacun, à la place qu'il occupe, a un rôle à jouer. Savoir comment agir là où on est, connaître ses limites, identifier les acteurs qui peuvent prendre le relais le cas échéant, sont des éléments indispensables pour assurer une aide optimale à l'enfant et un sentiment de sécurité à l'intervenant. La brochure a donc pour objectif d'explicitier les démarches qui peuvent être suivies par les intervenants confrontés à une situation de maltraitance. L'idée est de replacer chacun d'entre eux dans son rôle, ses limites et ses devoirs et de clarifier les relations entre secteurs, ce afin d'atteindre l'objectif fixé par le protocole. <p>L'asbl SOS Inceste a été financée en 2011 et 2012, en vue de l'accompagnement des victimes d'inceste.</p>
<p>69. Élaborer une stratégie de lutte contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans le cadre du plan national de lutte contre la traite des êtres humains</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le plan d'action national de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains contient des mesures spécifiques pour les mineurs. Les comportements décrits dans la recommandation sont considérés comme constituant des formes de traite des êtres humains en Belgique. Il est renvoyé à la réponse à la recommandation 11.</p>
<p>70. Prendre des mesures législatives et adopter des politiques de lutte effectives contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la pornographie</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Ces comportements constituent déjà des infractions en droit belge. Il est renvoyé à la réponse à la recommandation n°11.</p>
<p>71. Allouer des ressources substantielles et accorder une</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.</p>

<p>attention particulière aux enfants des groupes les plus vulnérables de la société</p>	
<p>72. Adopter une législation complète contre les violences familiales</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le droit belge comprend déjà un cadre juridique important qui adresse la problématique des violences domestiques de manière complète :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'article 410 Code pénal</u> contient une circonstance aggravante en ce qui concerne des faits qualifiés comme l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et des lésions corporelles volontaires, <i>le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère ou autres ascendants, envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.</i> - <u>L'article 375 Code pénal réprimant le viol</u>, comprend, en son alinéa 1^{er}, une définition faisant consciemment référence à la notion 'tout acte de pénétration sexuelle' pour accentuer le fait qu'une pénétration peut aussi être qualifiée comme viol lorsque l'auteur ou victime sont mariés ou des partenaires. - <u>L'article 391sexies Code pénal (inséré par la loi du 25 avril 2007) prévoit l'infraction pénale des mariages forcés</u> - <u>L'article 409 Code pénal prévoit l'infraction pénale pour la punition de la mutilation des organes génitaux</u> <p>Comme la violence conjugale peut s'extérioriser de différentes manières, les autres incriminations prévues par le Code pénal sont bien sûr d'application. Ainsi, on peut citer notamment citer les infractions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - assassinat (article 394 Code pénal) - meurtre (article 393 Code pénal) - torture (article 417ter Code pénal) - traitement inhumain (article 417quater Code pénal) - traitement dégradant (article 417quinquies Code pénal) - empoisonnement (article 397 Code pénal) - abstention coupable de porter secours (article 422bis Code pénal) - séquestration (article 347bis et suivants Code pénal) <p>Deux circulaires du Collège des procureurs généraux sont spécifiques à la question de la violation dans le couple ou au sein de la famille.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>La circulaire du Collège des Procureur généraux COL 3/2006</u> concerne la définition de la violence intrafamiliale et la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets. Cette circulaire contient des directives pour les services de police, pour l'établissement de leur procès-verbal et les codes d'enregistrement des faits constatés et pour le ministère public, pour l'enregistrement de leur côté. - <u>La circulaire commune du Ministre de la Justice et le Collège des Procureur généraux COL 4/2006</u> relative à la politique criminelle en matière de la violence dans le couple englobent, d'une part, des directives envers les services de police et le ministère publique sur le domaine répressive (par exemple, la poursuite), et d'autre

part, elle permet également une approche intégrée et pluridisciplinaire (mobilisation des compétences et l'expérience de tous les acteurs tant du monde judiciaire que des milieux médical, psychologique et social).

Sur le plan de la procédure pénale, des règles spécifiques s'appliquent :

- L'article 46 du Code d'instruction criminelle et l'article 1 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, permettant des perquisitions ou des visites domiciliaires à la demande de la victime de la violence conjugale.

- L'article 1 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires prévoit qu' *Aucune perquisition ni visite domiciliaire ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir sauf, notamment, en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle*

- L'article 7 de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple prévoit la possibilité d'ester en justice de *tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans, à la date des faits, et se proposant, par statut, de prévenir la violence au sein du couple, par la diffusion d'information à tous les publics concernés, et d'apporter de l'aide aux victimes de violence au sein du couple et à leur famille, avec l'accord de la victime, dans le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code pénal donnerait lieu.* Il est également prévu que *la victime peut renoncer, à tout moment, à l'accord visé à l'alinéa 1er, ce qui a pour effet de mettre fin à la possibilité, pour l'établissement d'utilité publique ou l'association concernée, de continuer à ester en justice, pour le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code pénal donnerait lieu.* »

Sur le plan civil, il convient de référer à :

- La loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal.

- La loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique accompagnée de la loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire. Désormais, le Procureur du Roi peut ordonner l'éloignement temporaire d'une personne de sa résidence, en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes vivant sous le même toit. La loi vise les risques de violence entre partenaires mais aussi ceux concernant, par exemple, les enfants. La personne éloignée doit quitter immédiatement la résidence commune et est interdite d'y pénétrer, de s'y arrêter, d'y être présente et d'entrer en contact avec les personnes visées par l'ordonnance. Cette interdiction vaut pendant 10 jours maximum. Une audience doit être fixée dans ce délai. Le juge de paix peut lever l'interdiction ou la prolonger de trois mois maximum. Enfin, des sanctions pénales sont prévues pour la personne qui enfreint l'interdiction qui lui est imposée. On peut souligner que la mise en œuvre de cette loi est encadrée par une circulaire 18/2012 commune du Collège des Procureurs généraux, Ministre de la Justice et Ministre de l'Intérieur relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

	<p>Deux nouvelles lois sont venues renforcer la lutte contre la violence domestique. La loi du 23 février 2012 a élargi la liste des infractions prévues à l'article 458bis du Code pénal selon lequel les détenteurs d'un secret professionnel disposent d'un droit de parole délimité et conditionnel en vue de dénoncer des faits de violence domestique auprès du Procureur du Roi. La loi du 15 mai 2012 a introduit une nouvelle procédure d'éloignement du domicile familial pour couvrir les situations où des actes de violence n'ont pas encore été commis, en prévoyant la possibilité d'imposer très rapidement une période de décrispation d'une durée limitée, indépendamment des suites pénales qui seront réservées ou non aux faits.</p>
<p>73. En consultation et en coopération avec les partenaires concernés, prendre des mesures d'application du Plan d'action national pour l'enfance</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le plan d'action national pour l'enfance adopté en 2006 n'est aujourd'hui plus d'actualité. Pour la majeure partie des points, il a été mis en œuvre.</p>
<p>74. Approuver et mettre en œuvre dans les meilleurs délais le plan d'action national de lutte contre les violences familiales 2010-2014</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le PAN a déjà été approuvé et adopté. Une mise à jour du PAN a été adoptée le 10 juin 2013.</p>
<p>75. Demander l'avis des parties concernées avant d'approuver le projet de plan d'action national de lutte contre la violence familiale 2010-2014</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le PAN a déjà été approuvé et adopté. L'élaboration de ce plan s'est fait en concertation avec toutes les parties concernées. La société civile a été consultée dans le cadre de l'élaboration du PAN 2010-2014.</p>
<p>76. Donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'homme visant à priver de financement public les partis politiques qui propagent la haine, la discrimination ou la violence</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. La loi belge prévoit déjà la suspension du financement des partis politiques exprimant de manière son hostilité aux droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.</p> <p>La Loi du 12 février 1999 insérant un article 15ter dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques et un article 16bis dans les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit la possibilité de supprimer le financement public des partis politiques qui montrent de manière manifeste leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Ce type d'affaires est traité par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État (rôles linguistiques francophone et néerlandophone).</p> <p>Deux arrêts ont été prononcés par le Conseil d'Etat en la matière: l'arrêt 216.102 du 27 octobre 2011 et l'arrêt 213.879 du 15 juin 2011.</p>

<p>77. Assurer aux niveaux fédéral, régional et communautaire la coordination des activités de mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. A titre d'exemple, en 2003, lors d'une conférence interministérielle, l'Etat Fédéral a décidé d'associer les Régions et les Communautés à l'élaboration du Plan d'Action National en matière de Lutte contre la Violence entre Partenaires. Pour mener à bien cet engagement national, une convention a été signée en 2005 entre la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Ministre-Président, la Secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité des Chances et l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, créant ainsi la coordination régionale en matière de violence entre partenaires. La coordination régionale est chargée d'inciter les acteurs de terrain et les experts à collaborer en leur apportant une vision globale et multidisciplinaire dans le cadre de la plate-forme de concertation régionale en matière de violence entre partenaires. Par ailleurs, elle coordonne la mise en place d'actions de sensibilisation, d'information et de formation sur base d'un plan d'actions régional annuel.</p>
<p>78. Remédier au problème, relevé par le Comité des droits de l'homme, qui fait que les plaintes déposées contre des policiers n'aboutissent pas toujours à des sanctions proportionnées</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Toute intervention de la police s'inscrit dans un cadre juridique interne et international (missions légales et respect strict des conditions légales, y compris des dispositions protectrices des droits de l'homme). Toute violation de ces principes est susceptible de faire l'objet de poursuites sur le plan pénal ou disciplinaire et d'aboutir le cas échéant aux sanctions légalement prévues ; les manquements éventuels sont en outre sanctionnés à travers les procédures statutaires d'évaluation des membres du personnel. Par ailleurs, l'Etat belge a mis en place des mécanismes et organes de contrôle se situant au niveau des trois pouvoirs constitués, fonctionnant sur base ponctuelle, régulière ou systématique selon les cas. Cette structure de contrôle est accessible aux personnes en cas de manquement et permet également une évaluation du fonctionnement des interventions policières ainsi que l'adoption de mesures correctrices lorsqu'elles s'imposent.</p>
<p>79. Accorder une attention particulière à la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes en renforçant la politique générale</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le 8 mars 2012, le Parlement fédéral a voté une loi visant à lutter contre l'écart salarial entre les femmes et les hommes. Cette loi impose que des mesures de lutte contre l'écart salarial soient négociées aux trois niveaux de négociation : interprofessionnel, sectoriel et de l'entreprise. En outre, les actions de sensibilisation et d'information dans ce domaine se poursuivent (rapport annuel écart salarial, ...).</p>
<p>80. Protéger l'identité de genre et la liberté d'expression par des lois et des politiques antidiscriminatoires</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Deux plans nationaux de lutte contre l'homophobie et la transphobie (le premier consacré à la lutte contre la violence, le second à la lutte contre les discriminations homophobes et transphobes) ont été adoptés en janvier et juin 2013 au terme d'une large consultation des experts de la lutte contre l'homophobie et la transphobie ainsi que du milieu associatif. Plusieurs mesures de lutte contre la violence et discrimination transphobe sont reprises dans ces deux plans. Les différents gouvernements prévoient notamment d'inclure l'identité et l'expression de genre comme base de protection dans les lois et décrets anti-discriminations. Le gouvernement fédéral prévoit de déposer cette modification législative en septembre 2013. Depuis juillet 2013, l'identité et l'expression de genre sont déjà repris comme base de protection dans la loi anti-harcèlement sur le lieu du travail.</p>

<p>81. Renforcer les mesures de prévention et de répression de la xénophobie et des préjugés raciaux parmi les responsables politiques et les fonctionnaires, dans la population, et de promotion de la tolérance entre tous les groupes ethniques et nationaux</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.</p> <p>En effet, comme explicité aux recommandations 31, 32 et 33, une série de dispositions ont été prises (COL, renforcement des peines, baromètre et monitoring, cyberhaine et médias)</p>
<p>82. Observer en continu la prévalence du racisme et de la xénophobie et lutter contre ces phénomènes</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.</p> <p>Le racisme et la xénophobie sont surveillés en permanence en Belgique. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur: la nationalité, la prétendue race, la couleur, l'ascendance nationale ou la descendance ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion ou les convictions, l'état civil, la naissance, le patrimoine, les convictions politiques, l'état actuel ou futur de la santé, l'origine sociale et les caractéristiques physiques ou génétiques. Le Centre a également pour mission d'assurer le respect des droits fondamentaux des étrangers. Le Centre établit des rapports annuels sur la discrimination en Belgique. Le racisme et la xénophobie sont également observés par la police et le système judiciaire. Tant les services de police que le ministère public enregistrent des données sur la discrimination et les crimes haineux. Ainsi y a-t-il des statistiques de disponibles en matière de police, poursuites et condamnation relatives à ces phénomènes.</p> <p>Par ailleurs, en février 2012, la Ministre de la Justice et la Ministre de l'Intérieur ont créé une cellule de veille 'antisémitisme' pour rencontrer des demandes à ce sujet de la part de la communauté juive. Ce forum se réuni tous les deux mois, sous la présidence de deux représentants, un pour chaque ministre. ; y participent des représentants des plus grandes organisations représentatives de la communauté juive, du Centre d'égalité des chances, des fonctionnaires de la justice et de la police, et des deux départements. Régulièrement d'autres spécialistes y sont invités.</p> <p>Y ont été discuté des thèmes tels que la sécurité des bâtiments de la communauté, l'enseignement de la Shoah et la cyber-haine. Il y est également à chaque fois discuté les derniers incidents antisémites et des remèdes éventuels. La cellule travail souvent en petits groupes sur des sujets spécifiques. Le principal résultat de la première année de travail de la cellule est un signalement plus rapide des problèmes, et donc une rapidité accrue dans le processus de recherche de solutions.</p>
<p>83. Prendre des mesures pour éviter</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.</p>

<p>que les autorités judiciaires et policières ne procèdent à des enquêtes, des détentions arbitraires, des perquisitions et des interrogatoires motivés par l'aspect physique, la couleur de la peau ou les origines raciales ou ethniques. Imposer en outre des sanctions sévères aux représentants de l'autorité publique auteurs d'abus et de mauvais traitements</p>	<p>Toute intervention de la police s'inscrit dans un cadre juridique interne et international (missions légales et respect strict des conditions légales, y compris des dispositions protectrices des droits de l'homme telles que la prohibition de toute forme de discrimination ou la prohibition des mauvais traitements et de toute forme de torture).</p> <p>Ces principes, repris dans les dispositions légales et réglementaires applicables à la police, sont également mentionnés dans son Code de déontologie.</p> <p>Le système de formation mis en place assure la bonne connaissance de ces dispositions, et ce tout au long de la carrière du policier.</p> <p>Toute violation de ces principes est susceptible de faire l'objet de poursuites sur le plan pénal ou disciplinaire et d'aboutir le cas échéant aux sanctions légalement prévues ; les manquements éventuels sont en outre sanctionnés à travers les procédures statutaires d'évaluation des membres du personnel.</p> <p>Par ailleurs, l'Etat belge a mis en place des mécanismes et organes de contrôle se situant au niveau des trois pouvoirs constitués, fonctionnant sur base ponctuelle, régulière ou systématique selon les cas. Cette structure de contrôle est accessible aux personnes en cas de manquement et permet également une évaluation du fonctionnement des interventions policières ainsi que l'adoption de mesures correctrices lorsqu'elles s'imposent.</p>
<p>84. Mettre fin à la détention de mineurs dans les prisons pour adultes</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Depuis fin 2009, des mineurs de plus de 16 ans faisant l'objet d'un dessaisissement ne peuvent plus être détenus dans une prison pour adulte. La Belgique dispose actuellement de deux centres fédéraux fermés : un en Wallonie et un en Flandre pour l'accueil de jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.</p>
<p>85. S'assurer qu'aucun mauvais traitement n'accompagne les expulsions, notamment en mettant en place un dispositif de dépôt de plaintes en cas de brutalités</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le ressortissant d'un pays tiers qui est éloigné de manière forcée a l'opportunité de porter plainte.</p>
<p>86. Faire en sorte que des services de conseil juridique soient disponibles à l'intérieur des centres de rétention fermés pour demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. L'aide juridique est accordée au demandeur d'asile par le bureau d'aide juridique. L'étranger maintenu dans un centre fermé reçoit l'aide juridique soit via la Commission d'aide juridique qui assure une permanence dans le centre, soit après que l'assistant social du centre ait contacté le Bureau d'aide juridique. L'avocat désigné par le bureau d'aide juridique peut s'adjoindre l'assistance d'un interprète. Ce dernier sera également désigné par le Bureau d'aide juridique. Pendant la procédure, un interprète peut être désigné pour assister le demandeur d'asile lors</p>

	<p>des audiences. Il y a un projet pilote sur l'assistance juridique de première ligne dans deux centres fermés. L'objectif est d'étendre ces permanences juridiques dans tous les centres fermés. Actuellement, le facteur contraignant est le manque de moyens financiers.</p>
<p>87. Mettre fin à la détention systématique aux frontières des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière, et limiter aux cas exceptionnels la privation de liberté des demandeurs d'asile durant l'examen de leur demande</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. La loi prévoit qu'un étranger en situation irrégulière ne peut être détenu qu'après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) sur sa demande d'asile, en vertu de l'article 52, en vue de garantir son éloignement effectif du territoire. En plus les circonstances dans lesquelles un étranger peut être détenu exceptionnellement avant qu'une décision soit prise concernant sa demande d'asile. Cette détention peut uniquement avoir lieu si le séjour de l'étranger est irrégulier et que les circonstances objectives énumérées dans la loi indiquent clairement un usage abusif de la procédure d'asile.</p> <p>La loi prévoit la possibilité de maintenir le demandeur d'asile dans le cadre de l'application du règlement «Dublin» dans deux situations, à savoir :</p> <p>1) le maintien a lieu durant la période nécessaire à la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile (à la frontière et l'intérieur du pays). Il s'agit du demandeur d'asile au sujet duquel l'Etat belge sait qu'il a demandé l'asile dans un autre Etat membre de l'UE. Le maintien est limité au temps nécessaire à la détermination de l'Etat responsable ou à 1 mois au maximum, prorogeable d'un mois pour les cas très complexes.</p> <p>2) le maintien suit la décision selon laquelle la Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile mais bien un autre pays Dublin (tant à la frontière qu'à l'intérieur du pays). A l'instar du premier cas, on suppose que le demandeur d'asile ne va pas partir volontairement. Par ailleurs, les modalités de transfert doivent être déterminées avec l'Etat responsable et il peut solliciter un transfert). Enfin: «Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite ». Sa durée est limitée à un mois, mais la période durant laquelle le demandeur d'asile aurait été privé de liberté, selon le premier cas de figure, n'est pas incluse.</p> <p>Il convient de signaler qu'en fonction du pays d'origine, des documents en sa possession, l'étranger qui introduit une demande d'asile aux frontières bien qu'il ne satisfasse pas aux conditions d'entrée et de séjour, peut recevoir l'accès au territoire durant l'examen de la demande d'asile. Il est par conséquent erroné de parler de détention systématique.</p>
<p>88. Veiller à ce qu'aucune arme ne soit vendue dans les régions où on rencontre des enfants soldats</p>	<p>Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.</p> <p>La disposition concernée à l'art. 4, § 1, 4°, de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, a été remplacée entretemps par l'art. 28, 2°, du décret flamand sur le commerce des armes, entré en vigueur pour la Région flamande le 30 juin 2012 (décret du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à</p>

	<p>usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions) (« A côté des termes mentionnés à l'article 26, toute demande d'exportation ou de transit peut également être refusée en tenant compte des critères suivants : (...) 2° les droits de l'enfant dans le pays d'utilisation finale. C'est ainsi qu'une demande est refusée s'il est constaté que des enfants soldats sont engagés dans l'armée régulière ; (...) »). En ce qui concerne la Région wallonne, le Décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, précise en son article 14 §1, 2.a (...) <i>Le gouvernement refuse la licence d'exportation (...) lorsqu'il est établi que des enfants-soldats sont alignés dans l'armée régulière ; (...)</i>. La loi s'applique toujours à l'exportation (par l'armée et la police), au niveau fédéral, et à la Région de Bruxelles-Capitale tant que cette dernière n'a pas édicté sa propre réglementation.</p> <p>Le 3 juin 2013, la Belgique a signé le nouveau traité des Nations Unies sur le commerce des armes.</p>
--	---